# Votre assurance Auto Loisirs

# CONDITIONS GÉNÉRALES CONVENTION D'ASSISTANCE



# **VOS CONDITIONS GÉNÉRALES**

Pour vous offrir un contrat d'assurance de qualité au meilleur prix, nous avons conçu des formules de garanties adaptées qui prennent soin de vous et de votre véhicule.

Afin de profiter pleinement des garanties que vous avez sélectionnées, nous vous invitons à lire attentivement le présent document.

#### Les documents que nous venons de vous remettre sont :

Le document d'information présentant le produit d'assurance ou DIP, vous ayant été remis avant la souscription de votre contrat afin de vous informer sur les principales garanties et exclusions de ce contrat.

#### 1. Les Conditions Particulières

Elles sont établies selon les informations que vous avez déclarées et précisent les dispositions propres à votre contrat.

#### 2. Les Conditions Générales

Conservez-les, vous y trouverez au quotidien les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous devez connaître et les obligations que vous devez respecter.

Les garanties que vous avez choisies s'exercent :

- en France métropolitaine,
- dans les pays membres de l'Union européenne,
- à Monaco, Saint-Marin, au Liechtenstein, Saint-Siège, en Andorre,
- ainsi que dans tous les pays énumérés et non rayés sur la carte verte internationale d'assurance que nous vous remettons à chaque échéance annuelle.

La garantie « Responsabilité civile » vous est également acquise en cas de sinistre survenant au cours d'un trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant l'Union européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire parcouru, de bureau national d'assurance.

Le souscripteur déclare pouvoir justifier d'une adresse principale fixe en France métropolitaine, hors Corse, France d'Outre-Mer, principauté de Monaco, conforme à ses déclarations figurant sur les Conditions Particulières du véhicule assuré.

# **SOMMAIRE**

2. Les événements garantis	
2.1. L'assurance camping-car	
2.2. L'assurance caravane, remorque et van	
. Détail des garanties proposées	
3.1. Responsabilité civile	
3.2. Défense recours	
<b>3.3.</b> Vol	
3.4. Incendie	
<b>3.5.</b> Bris de glace	
3.6. Les garanties complémentaires	
3.7. Dommages tous accidents	
3.8. Dommages corporels du conducteur	
3.9. Particularités des garanties de dommages	
<b>3.10.</b> Pack renfort indemnisation (option réservée au camping-car)	
<b>3.11.</b> La garantie accessoires et contenu privé	
3.12. Les extensions de garanties	
3.13. Les franchises	
3.14. Ce que votre contrat ne garantit jamais	
. Fonctionnement des garanties en cas de sinistre	
<b>4.1.</b> Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	
<b>4.2.</b> Que se passe-t-il en cas de non-respect de vos obligations ?	
<b>4.3.</b> L'évaluation des dommages	
4.4. Le règlement des indemnités	
<b>4.5.</b> Déchéance des garanties	
<b>4.6.</b> Cumul d'assurances	
4.7. Subrogation	

<b>6.1.</b> Prise d'effet et durée du contrat	
<b>6.2.</b> Vos déclarations	
<b>6.3.</b> Vos cotisations	
<b>6.4.</b> Résiliation du contrat	
6.5. Prescription	
<b>6.6.</b> Preuve - dématérialisation	
<b>6.7.</b> Signature électronique	
. Vos droits	
<b>7.1.</b> Droit de renonciation	
<b>7.2.</b> Démarchage téléphonique	
<b>7.3.</b> Réclamations	
<b>7.4.</b> Protection des données personnelles	
Clauses aux Conditions Particulières  Convention d'assistance	
2. Clauses aux Conditions Particulières 2. Convention d'assistance 2. Définitions	
2. Clauses aux Conditions Particulières 2. Convention d'assistance 2. Définitions 3. Conditions d'intervention	
2. Convention d'assistance  9.1. Définitions  9.2. Conditions d'intervention  9.3. Étendue territoriale	
Clauses aux Conditions Particulières  Convention d'assistance  9.1. Définitions  9.2. Conditions d'intervention  9.3. Étendue territoriale  9.4. Prestations d'assistance aux personnes bénéficiaires	
2. Convention d'assistance  9.1. Définitions  9.2. Conditions d'intervention  9.3. Étendue territoriale  9.4. Prestations d'assistance aux personnes bénéficiaires  9.5. Prestations d'assistance au véhicule (pays de la carte verte non barrés)	
9.1. Définitions 9.2. Conditions d'intervention 9.3. Étendue territoriale 9.4. Prestations d'assistance aux personnes bénéficiaires 9.5. Prestations d'assistance au véhicule (pays de la carte verte non barrés) 9.6. En cas d'accident de la circulation (pays de la carte verte non barrés)	
. Clauses aux Conditions Particulières  . Convention d'assistance  9.1. Définitions  9.2. Conditions d'intervention  9.3. Étendue territoriale  9.4. Prestations d'assistance aux personnes bénéficiaires  9.5. Prestations d'assistance au véhicule (pays de la carte verte non barrés)  9.6. En cas d'accident de la circulation (pays de la carte verte non barrés)  9.7. Autres prestations	
9.1. Définitions 9.2. Conditions d'intervention 9.3. Étendue territoriale 9.4. Prestations d'assistance aux personnes bénéficiaires 9.5. Prestations d'assistance au véhicule (pays de la carte verte non barrés) 9.6. En cas d'accident de la circulation (pays de la carte verte non barrés) 9.7. Autres prestations 9.8. Les exclusions	
9.1. Définitions 9.2. Conditions d'intervention 9.3. Étendue territoriale 9.4. Prestations d'assistance aux personnes bénéficiaires 9.5. Prestations d'assistance au véhicule (pays de la carte verte non barrés) 9.6. En cas d'accident de la circulation (pays de la carte verte non barrés) 9.7. Autres prestations 9.8. Les exclusions. 9.9. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés	
9.1. Définitions 9.2. Conditions d'intervention 9.3. Étendue territoriale 9.4. Prestations d'assistance aux personnes bénéficiaires 9.5. Prestations d'assistance au véhicule (pays de la carte verte non barrés) 9.6. En cas d'accident de la circulation (pays de la carte verte non barrés) 9.7. Autres prestations 9.8. Les exclusions	

# 1. DÉFINITIONS

**ACCESSOIRES**: éléments intérieurs ou extérieurs ajoutés à votre véhicule, après sa sortie d'usine, dans le but d'en augmenter le confort ou le décor (sièges enfants, rideau pare-soleil) ou de l'agrémenter à votre goût (autoradio, jantes spéciales) et ne figurant pas dans la liste des options du constructeur à l'exclusion des aménagements et matériels professionnels.

**ACCIDENT :** tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de « dommages corporels ou matériels ».

**ASSURÉ**: le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, les passagers de ce véhicule et toute personne ayant la garde ou la conduite dudit véhicule.

#### **ASSUREUR**

- Nom et adresse de l'intermédiaire : ce contrat est commercialisé par Média Courtage, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 290 900 €, siège social : rue Jean Fourastié 29480 Le Relecq-Kerhuon, 02 30 06 00 60, immatriculée au RCS de Brest sous le n° 524 259 975, inscrite à l'Orias sous le n° 10 058 534 (www.orias.fr).
- Nom et adresse de la société d'assurance : Suravenir Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital entièrement libéré de 45 323 910 €, siège social : 2 rue Vasco de Gama Saint-Herblain- 44931 Nantes cedex 9, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 9. L'assureur est désigné par le terme « nous » dans les présentes Conditions Générales.
- Nom et adresse de la société d'assistance : les garanties Assistance sont fournies par Europ Assistance, société anonyme au capital de 48 123 637 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 451 366 405, entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris.

ATTENTATS: émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage concertés.

CONTENU PRIVÉ: ensemble des vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré, appartenant aux passagers ou au conducteur à l'exclusion des valeurs, espèces, billets de banque, titres, fourrures, bijouterie, argenterie, joaillerie, horlogerie, objets précieux, antiquités, documents, œuvres d'art, appareils de téléphonie, animaux domestiques, embarcations de toute nature, planches à voile et leurs accessoires, véhicules nautiques à moteur, véhicules à moteur, deux roues, antennes hertziennes et paraboles, des effets et objets professionnels.

**COTISATION :** le montant de la cotisation vous est précisé sur les Conditions Particulières à la souscription et sur les avis d'échéance à l'échéance principale. Vous devez nous régler les cotisations aux périodes convenues sur les Conditions Particulières de votre contrat.

**DÉCHÉANCE**: perte d'un droit à garantie résultant de l'application d'une exclusion ou de l'inexécution de vos obligations contractuelles, constatée à l'occasion d'un sinistre.

**DOMMAGES CORPORELS:** toute atteinte d'une personne physique, par blessure ou décès.

**DOMMAGES MATÉRIELS :** dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles.

**ÉLÉMENTS DU VÉHICULE :** l'ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.

FRANCHISE : la somme que vous gardez à votre charge lors d'un sinistre. Elle est précisée sur vos Conditions Particulières.

NOUS: voir assureur.

**NOVICE EN ASSURANCE :** personne ayant obtenu son permis de conduire depuis moins de 3 ans et/ou ne justifiant pas avoir été assuré, sans interruption, pendant les trois années précédant la souscription du contrat.

OPTIONS CONSTRUCTEUR DU VÉHICULE : éléments modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui sont proposés et montés par le constructeur ou l'importateur (direction assistée, peinture métallisée, vitres teintées...) à l'exclusion des aménagements professionnels.

SINISTRE : la réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

SOUSCRIPTEUR: la personne physique qui souscrit le contrat pour son compte ou pour le compte d'autrui.

TIERS: toute personne, physique ou morale, se trouvant dans ou en dehors du véhicule à l'exclusion:

- du conducteur du véhicule assuré,
- du souscripteur du contrat et du propriétaire du véhicule.

Toutefois, le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule est considéré comme tiers s'il est passager du véhicule assuré au moment du sinistre.

#### **USAGE**

- Camping-car: véhicule couvert en usage « Promenade » pour les seuls déplacements privés (tolérance d'un trajet allerretour hebdomadaire de votre domicile à votre lieu d'activité). Le camping-car ne doit pas être utilisé comme résidence principale (habitation supérieure à 90 jours consécutifs).
- Caravane, remorque et van : le véhicule peut être utilisé en usage « Promenade/privé » à l'exclusion de tout usage professionnel. Pour une caravane, il s'agit d'une habitation temporaire uniquement, qui ne doit pas être utilisée comme résidence principale (habitation supérieure à 90 jours consécutifs).

**VALEUR D'ACHAT :** valeur du véhicule à son prix d'achat, options comprises, remises déduites, justifiée par la présentation d'une facture (si le véhicule a été acheté auprès d'un professionnel) ou de la copie du chèque bancaire (si le véhicule a été acheté auprès d'un particulier).

VALEUR D'ASSURANCE: pour un camping-car, une caravane, un van ou une remorque, il s'agit de la valeur indiquée aux Conditions Particulières, englobant le véhicule de base et ses aménagements (uniquement pour une caravane et un camping-car tels cellule, auvent, mobilier intérieur, étagères...) fixes ou mobiles, à l'exclusion du contenu privé et des aménagements et matériels professionnels.

**VALEUR D'ORIGINE :** prix facturé du véhicule neuf y compris ses options lors de sa première mise en circulation, **à l'exclusion** des accessoires, des aménagements et matériels professionnels.

VALEUR DE REMPLACEMENT : valeur du véhicule au jour du sinistre, fixée par l'expert, compte tenu de son état général, de son kilométrage et du marché local de l'occasion, à l'exclusion des accessoires, des aménagements et matériels professionnels.

VALEUR À NEUF : valeur catalogue options comprises, remises déduites, au jour du sinistre, à l'exclusion des accessoires, des aménagements et matériels professionnels.

VALEUR MAJORÉE: valeur de remplacement majorée de 15 %.

**VÉHICULE ASSURÉ**: le véhicule assuré par vous, désigné aux Conditions Particulières, appartenant au souscripteur et/ou son conjoint / concubin / partenaire pacsé, leur ascendant, une société de leasing. Il s'agit d'un engin destiné au transport de personnes ou de choses, selon la description qui en est faite aux Conditions Particulières :

- remorque et van (d'un PTAC ≤ à 3,5 tonnes) : véhicule terrestre construit pour être attelé aux automobiles définies cidessus, destinées au transport de marchandises ou d'animaux, à l'exclusion des remorques professionnelles (bétonnière, compresseur...).
- caravane (d'un PTAC ≤ à 3,5 tonnes) : véhicule terrestre construit en vue d'être attelé aux automobiles définies ci-dessus et aménagé pour la pratique du caravaning, à l'exclusion des abris mobiles de chantier.
- camping-car : véhicule automobile à 4 roues d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, construit ou transformé en vue de la pratique du caravaning.

**VOUS :** l'assuré, souscripteur du présent contrat sauf autres dispositions aux Conditions Générales ou Particulières.

# 2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

# 2.1. L'assurance camping-car

Parmi les garanties ci-dessous seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières, dans la limite de la valeur d'assurances du véhicule déclarée et figurant sur vos Conditions Particulières.

FORMULES CAMPING-CAR	Tiers étendu	Tous risques
LES GARANTIES		
Responsabilité civile  • Dont attelage ≤ 750 kg  • Responsabilité civile caravaning	<b>Oui</b> Oui Oui	<b>Oui</b> Oui Oui
<ul> <li>Défense recours</li> <li>Défense de l'assuré responsable</li> <li>Aide juridique à l'assuré non responsable</li> </ul>	<b>Oui</b> Oui Oui	<b>Oui</b> Oui Oui
Dommages corporels du conducteur jusqu'à 500 000 € avec seuil d'invalidité > 16 %	Oui	Oui
Vol  Vol et tentative de vol  Vol isolé des roues Garantie valeur à neuf 6 mois Contenu privé et accessoires	<b>Oui</b> Oui Oui Oui Oui	<b>Oui</b> Oui Oui Oui Oui
Incendie  • Garantie valeur à neuf 6 mois  • Contenu privé et accessoires	<b>Oui</b> Oui Oui	<b>Oui</b> Oui Oui
Bris de glace	Oui	Oui
Garanties complémentaires  Forces de la nature (tempête, grêle, neige)  Catastrophes naturelles  Catastrophes technologiques  Attentats  Garantie valeur à neuf 6 mois  Valeur minimale d'indemnisation  Contenu privé et accessoires	Oui	Oui
Dommages tous accidents  Choc avec un corps étranger, corps fixe ou mobile  Collision avec un ou plusieurs véhicules  Versement sans collision préalable  Vandalisme  Garantie valeur à neuf 6 mois  Valeur minimale d'indemnisation  Contenu privé et accessoires	Non	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui
LES OPTIONS		
<ul> <li>Assistance Budget</li> <li>Assistance au véhicule, franchise 30 km en cas de panne, panne ou erreur de carburant, crevaison, sans franchise pour les autres motifs</li> </ul>	Option	Option
Assistance aux personnes	Option	Option

FORMULES CAMPING-CAR	Tiers étendu	Tous risques
Assistance Élite  • Assistance au véhicule, franchise 0 km  • Assistance aux personnes	Option Option	Option Option
Véhicule de remplacement (si option assistance Budget ou Élite)	Option	Option
Pack renfort indemnisation  • Valeur majorée + 15 % (1)  • Valeur d'achat 4 ans sinon Valeur majorée + 15 % (2)	Non Non	Option Option
<ul> <li>Dommages corporels du conducteur</li> <li>Plafond 500 000 € avec seuil d'invalidité &gt; 10 %</li> <li>Plafond 1 000 000 € avec seuil d'invalidité &gt; 10 %</li> </ul>	Option Option	Option Option
Responsabilité civile attelage > 750 kg	Option	Option
LES EXTENSIONS DE GARANTIES		
Extension de garantie véhicule en instance de vente	Sur demande auprès de votre intermédiaire	
Extension de garantie accessoires et contenu privé	Non	Option

<sup>(1)</sup> Souscription de l'option réservée aux véhicules mis en circulation depuis moins de 7 ans.

# 2.2. L'assurance caravane, remorque et van

Parmi les garanties ci-dessous seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières, dans la limite de la valeur d'assurances du véhicule déclarée et figurant sur vos Conditions Particulières.

	Caravane		Remorque van
FORMULES VÉHICULE TRACTÉ	Tiers étendu	Tous risques	Tous risques
LES GARANTIES			
Responsabilité civile caravaning (hors circulation)	Oui	Oui	Oui
Défense et recours	Oui	Oui	Oui
Vol • Vol et tentative de vol • Vol du contenu privé	<b>Oui</b> Oui Oui	<b>Oui</b> Oui Oui	<b>Oui</b> Oui Non
Incendie  Incendie véhicule  Incendie contenu privé	<b>Oui</b> Oui Oui	<b>Oui</b> Oui Oui	<b>Oui</b> Oui Non
Bris de glace	Oui	Oui	Non
<ul> <li>Garanties complémentaires</li> <li>Forces de la nature (tempête, grêle, neige)</li> <li>Catastrophes naturelles</li> <li>Catastrophes technologiques</li> <li>Attentats</li> </ul>	<b>Oui</b> Oui Oui Oui Oui	<b>Oui</b> Oui Oui Oui Oui	Oui Oui Oui Oui Oui
<ul> <li>Dommages tous accidents</li> <li>Choc avec un corps étranger, corps fixe ou mobile</li> <li>Collision avec un ou plusieurs véhicules</li> <li>Versement sans collision préalable</li> <li>Vandalisme</li> <li>Dommages au contenu privé</li> </ul>	Non	Oui Oui Oui Oui Oui Oui	Oui Oui Oui Oui Oui Non

<sup>(2)</sup> Souscription de l'option réservée aux véhicules mis en circulation depuis moins de 7 ans et acquis depuis moins de 2 ans.

# 3. DÉTAIL DES GARANTIES PROPOSÉES

Les garanties et franchises éventuelles de votre contrat figurent sur les Conditions Particulières qui vous ont été transmises. Selon la formule que vous avez choisie, votre contrat d'assurance comprend les garanties suivantes :

# 3.1. Responsabilité civile

# 3.1.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objectif de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L. 211.1 du Code des assurances.

Cette garantie couvre les dommages matériels (dans la limite indiquée aux Conditions Particulières), corporels (sans limitation de somme), causés à un tiers avec le véhicule assuré dont la responsabilité incombe :

- à vous-même, signataire du contrat,
- au propriétaire du véhicule,
- au conducteur ou gardien du véhicule,
- aux passagers du véhicule.

La garantie intervient lorsque le véhicule assuré est impliqué à la suite :

- d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
- de la chute de ses accessoires, objets ou substances.

## 3.1.2. Extensions à la garantie Responsabilité civile

#### Responsabilité civile attelage

Elle intervient, dans les mêmes circonstances, du fait de l'attelage d'un van, d'une remorque ou caravane :

- automatiquement si le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg,
- à condition que la remorque, le van ou la caravane soit désigné aux Conditions Particulières lorsque son poids total en charge dépasse 750 kg et que vous demandiez l'option complémentaire correspondante.

# Remorquage

Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule, sont également garantis. Les dégâts subis par l'autre véhicule, remorqueur ou remorqué, ne sont toutefois pas couverts.

# Aide bénévole

Nous garantissons les dommages corporels et matériels que vous occasionnez aux personnes à qui vous prêtez assistance bénévole à l'occasion d'un trajet effectué avec le véhicule assuré.

Cette extension vaut également vis-à-vis :

- d'autres tiers non impliqués dans l'accident,
- de tiers vous prêtant assistance bénévole, lorsque vous êtes vous-même, ou vos passagers, victime d'un accident.

La garantie est étendue au remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré lorsqu'ils résultent du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

#### Vice ou défaut d'entretien

Lorsque le véhicule assuré est conduit par un tiers avec l'autorisation du propriétaire, nous garantissons les dommages corporels subis par le conducteur et les personnes transportées suite à un accident dont l'origine est un vice ou un défaut d'entretien imputable au propriétaire.

# 3.1.3. Les exclusions relatives à la Responsabilité civile

Attention, cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- au conducteur du véhicule assuré (ils sont couverts par la garantie Dommages corporels du conducteur),
- à vous-même ou au propriétaire du véhicule quand vous n'êtes pas passager,
- à une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail. Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- aux auteurs, coauteurs ou complices du vol,
- aux immeubles, choses, animaux dont vous ou le conducteur êtes propriétaire ou locataire, ou qui vous sont confiés à n'importe quel titre (les dommages causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé et résultant d'incendie ou explosion sont cependant couverts),
- aux accessoires et au contenu privé du véhicule assuré,
- par un engin terrestre à moteur (engin de chantier, camion grue...) lorsque cet engin est utilisé comme outil.

# 3.1.4. Préservation des droits des victimes à la suite de dommages non couverts

Dans les cas suivants, nous procédons au paiement des indemnités dues aux tiers mais demandons ensuite au responsable le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées :

- lors de toute déchéance, à l'exception d'une suspension régulière de garantie antérieure au sinistre pour non-paiement de cotisation,
- lorsque le conducteur ou gardien de votre véhicule :
- en a pris possession contre le gré du propriétaire,
- ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil autorisé) ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré.
- pour les dommages causés :
- aux passagers transportés lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté,
- au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux,
- par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. Nous tolérons toutefois le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres.

Ces exclusions ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance, sous peine de sanctions prévues par les articles L. 211-26 et L. 211-27 du Code des assurances.

# 3.1.5. Responsabilité civile hors circulation (réservée au camping-car)

Nous pouvons, à votre demande, assurer votre véhicule en Responsabilité civile hors circulation. Cette garantie intervient exclusivement dans le cas où le véhicule est stationné, sur cales, dans un lieu privé et clos, et que la batterie est débranchée (à l'exclusion d'une utilisation saisonnière de votre véhicule). En aucun cas, vous ne pouvez vous servir du véhicule même temporairement pour quelque usage que ce soit.

Compte tenu de la mise hors circulation du véhicule, la garantie Responsabilité civile n'est pas applicable en cas d'accident découlant d'un fait de circulation du véhicule.

La limite maximale de couverture est celle indiquée sur vos Conditions Particulières.

# 3.1.6. Responsabilité civile Caravaning (réservée exclusivement à la caravane et au camping-car)

La garantie couvre le paiement aux tiers de leurs pertes pécuniaires résultant de dommages matériels ou corporels dont la responsabilité incombe, en raison des articles 1382 à 1385 du Code civil :

- à vous-même ou au propriétaire du véhicule,
- à toute personne ayant, avec leur autorisation, l'usage du véhicule,
- à leurs conjoints, enfants mineurs ou majeurs de moins de 25 ans, célibataires et habitant sous leur toit,
- aux enfants mineurs confiés à leur garde,
- du fait des animaux ou choses confiés à leur garde.

La garantie intervient dans la pratique du camping, caravaning, du fait du véhicule lui-même, de ses agencements ou matériels extérieurs, pour les dommages aux tiers, c'est-à-dire toute personne autre que celles énumérées ci-dessus, et autres que leurs ascendants et descendants, ou préposés dans l'exercice de leur fonction.

Notre engagement se limite, par sinistre :

- à 762 245 € pour des dommages matériels,
- à 3 048 980 € pour des dommages à la fois matériels et corporels.

# Attention cette garantie ne couvre pas les dommages :

- causés par la caravane attelée à un véhicule tracteur lorsqu'il est en circulation. Ces dommages sont couverts par la Responsabilité civile automobile,
- causés par les véhicules à moteur et leurs remorques autres que ceux désignés au contrat, les bateaux à moteur, les voiliers de plus de 5 mètres, les animaux de selle dont l'assuré ou les personnes dont il répond ont la propriété, la conduite ou la garde,
- résultant de l'exercice par l'assuré d'une activité professionnelle,
- immatériels lorsqu'ils ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

# 3.2. Défense recours

# 3.2.1. Objet de la garantie

Cette garantie intervient dans les situations suivantes :

- pour la défense pénale de l'assuré poursuivi du fait d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et susceptible de mettre en jeu sa responsabilité civile,
- en recours, pour obtenir la réparation pécuniaire des dommages matériels ou corporels subis par l'assuré, lorsqu'ils résultent d'un accident dans lequel son véhicule est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés.

Le seuil d'intervention est fixé à 150 €. Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève entre 150 € et 600 €, nous ne serons tenus d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

# 3.2.2. Mise en jeu de la garantie

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après. À défaut, nous sommes fondés à vous déchoir du bénéfice des garanties.

# Déclaration et constitution du dossier

- L'assuré doit déclarer les événements susceptibles de mettre en jeu la présente garantie dans les meilleurs délais et nous communiquer toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant aux événements et utiles à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution,
- L'assuré doit notamment nous transmettre, à notre demande, tous renseignements permettant d'identifier le tiers, de chiffrer et justifier sa réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés,
- L'assuré ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir son conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord,
- Si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

# En cas de procédure judiciaire

Si un avocat doit être saisi pour la défense pénale de l'assuré, l'exercice de son recours ou en cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si l'assuré ne connaît aucun avocat, nous pouvons en mettre un à sa disposition sous réserve d'une demande écrite de sa part.

À noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt commun de l'assureur et de l'assuré (article L. 127-6 2 du Code des assurances). Dans ce cas, l'avocat est mandaté par nous pour compte commun et les frais sont à notre charge.

#### Règlement des frais et honoraires

Lorsque l'avocat est choisi par l'assuré, l'assuré fixe avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Nous prenons en charge ces frais et honoraires dans les conditions et limites prévues au paragraphe 3.2.4.

L'assuré fait l'avance des frais et honoraires pris en charge et nous le remboursons sur justificatif (factures acquittées et décision obtenue) dans la limite des plafonds prévus à l'article 3.2.4.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées.

# Conduite de la procédure

L'assuré dispose, en collaboration avec l'avocat saisi, de la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que l'assuré entend exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé.

## Arbitrages en cas de désaccords

En cas de désaccord entre l'assuré et nous lié à notre refus de prendre en charge une procédure dont nous contestons le bienfondé, l'assuré peut :

- exercer à ses frais cette procédure après nous en avoir informés par écrit. Si l'assuré obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, nous rembourserons les frais et honoraires que l'assuré aura exposé et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers,
- demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que notre désaccord soit soumis par voie de requête conjointe au président du tribunal d'instance de son domicile, celui-ci statuant comme amiable compositeur. Nous prendrons en charge les frais de cette requête.

#### 3.2.3. Les exclusions

Outre les exclusions visées à l'article 3.14, nous n'intervenons pas pour :

- les poursuites à l'encontre du conducteur ou de l'assuré pour non présentation du certificat d'assurance, en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer,
- les poursuites lorsque le conducteur au moment de l'accident se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil légal autorisé) ou de stupéfiants non prescrits médicalement, ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications après accident.

Nous ne prenons jamais en charge :

- les réclamations inférieures au seuil d'intervention fixé à 150 €,
- les frais et honoraires engagés sans notre accord sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir exposés,
- les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné, les condamnations, y compris celles prononcées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, les frais et dépenses engagés par la partie adverse,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- les honoraires de résultats fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
- les frais de représentation et de postulation, ainsi que les frais de déplacement si l'avocat choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

# 3.2.4. Tableau des montants de prise en charge

Les frais, émoluments, droits et honoraires d'avocat sont remboursés dans la limite des plafonds d'indemnisation ci-dessous (montants TTC en euros). Ces montants s'appliquent par instance ou mesure sollicitée. Les montants sont révisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE. Le montant global des remboursements est de 15 000 € par sinistre.

Intervention selon la juridiction	Montants
Assistance à expertise, mesure d'instruction	339 € TTC
Commissions administratives ou civiles Requête préalable	440 € TTC 220 € TTC
Ordonnance de référé Appel sur ordonnance	566 € TTC 660 € TTC
Juge de l'exécution	566 € TTC
Défense pénale :  • tribunal de police et proximité  • tribunal correctionnel  • appel en matière correctionnelle	377 € TTC 660 € TTC 880 € TTC
Partie civile:  • médiation  • constitution de partie civile  • renvoi sur intérêts civils	377 € TTC 566 € TTC 660 € TTC

Intervention selon la juridiction	Montants
Transaction ayant abouti à un protocole d'accord	880 € TTC
Tribunal pour enfant Tribunal d'instance et proximité Tribunal de grande instance Tribunal de commerce Tribunal administratif Tribunal des affaires sociales	660 € TTC 943 € TTC 1 194 € TTC 1 194 € TTC 1 194 € TTC 1 194 € TTC
Cour d'appel Conseil d'État, cour de cassation :  • consultation • pourvoi	1 194 € TTC 1 420 € TTC 2 193 € TTC
Cour d'assises 1 <sup>er</sup> jour Cour d'assises journée supplémentaire	1 634 € TTC 660 € TTC

# 3.3. Vol

# 3.3.1. Objet de la garantie

Sont couverts les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol. Nous garantissons le règlement des dommages jusqu'à la valeur de remplacement du véhicule et dans la limite de la valeur déclarée par vous figurant sur vos Conditions Particulières, l'offre vous étant faite dans un délai maximal de 30 jours à compter de la déclaration du vol à condition que toutes les pièces justificatives (carte grise, le jeu complet de clés et/ou cartes de démarrage d'origine constructeur, les factures d'achat et d'entretien, la déclaration de vol enregistrée auprès de la police ou de la gendarmerie) soient en notre possession.

Le vol est constitué lorsqu'un tiers s'approprie votre véhicule, à votre insu ou contre votre gré, dans le but d'en faire son bien.

La tentative de vol est définie comme étant le commencement d'exécution d'un vol, interrompue pour une cause indépendante de son auteur.

Le vol ou la tentative de vol sont caractérisés dès lors que :

- vous en avez fait la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie, attestée par le récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent. Cette déclaration doit être faite dans les 48h après que vous ayez eu connaissance du vol,
- et que des indices sérieux rendent vraisemblable le vol ou la tentative de vol et caractérisent l'intention des voleurs (à défaut, la garantie n'est pas due). Il s'agit de traces matérielles relevées sur le véhicule telles que forcement de la colonne de direction ou des portières, du contact électrique ou du système antivol.

Notre intervention est étendue aux vols avec violence, dès lors que vous pourrez justifier :

- d'un dépôt de plainte,
- d'un certificat médical.

# 3.3.2. Modalités de règlement

- Véhicule volé et retrouvé dans le délai de 30 jours suivant la déclaration ou avant que nous vous ayons fait une offre de règlement : vous vous engagez à en reprendre possession et nous vous indemnisons des dommages résultant directement du vol jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule.
- Véhicule volé et retrouvé après le délai de 30 jours ou après notre offre de règlement : vous avez, dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance de sa découverte, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité que vous avez reçue, sous déduction du montant des dommages résultant du vol. Si vous renoncez à reprendre le véhicule, nous en restons propriétaires.

## Réduction d'indemnité : pièces justificatives manquantes

En cas de mise en jeu de la garantie Vol, vous devez nous délivrer l'original de la carte grise, le jeu complet de clés et/ou cartes de démarrage. En cas d'absence d'une de ces pièces, l'indemnité due au titre du sinistre vol est réduite de moitié.

#### 3.3.3. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les vols ou tentatives de vol commis :
- par vos préposés, par votre conjoint, vos ascendants, vos descendants ou autres personnes vivant sous votre toit, ou avec leur complicité,
- alors que les clés se trouvent sur le contact, dans ou sur le véhicule, à moins que le vol ne soit commis par effraction d'un lieu privatif fermé à clé, tentative de meurtre ou violences corporelles,
- lorsqu'il n'est pas constaté d'effraction de serrure, de l'antivol, de détérioration de la colonne de direction ou du système de démarrage,
- lorsqu'une personne s'empare du véhicule assuré en abusant de votre confiance, ou à la suite d'une escroquerie,
- les dommages résultant de vandalisme (ils font l'objet de garanties spécifiques),
- pour l'assurance remorque et van, le vol du contenu privé et des accessoires.

# 3.3.4. Les plus de votre contrat (camping-car)

#### Vol des éléments intérieurs ou extérieurs du véhicule assuré

Nous les garantissons suite au :

- vol du véhicule,
- vol commis dans un local privatif dans lequel les voleurs ont pénétré par effraction, escalade ou usage de fausses clés,
- vol commis avec tentative de meurtre ou violences corporelles.

Le vol des éléments intérieurs est également garanti en cas d'effraction caractérisée du véhicule assuré.

# Vol isolé des roues et pneumatiques

Nous garantissons le vol :

- des jantes (à l'exclusion du vol isolé des enjoliveurs de roues),
- des pneumatiques âgés de 24 mois au plus (application d'un taux de vétusté unique forfaitaire de 50 %).

En présence d'écrous antivol, la franchise Vol éventuellement présente ne sera pas appliquée.

# 3.4. Incendie

# 3.4.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages au véhicule assuré à concurrence de sa valeur de remplacement et dans la limite de la valeur déclarée par vous figurant sur vos Conditions Particulières, en cas d'incendie, d'embrasement, de chute de la foudre, d'explosion ou de combustion spontanée (y compris les frais de recharge des extincteurs utilisés dans le cadre d'un sinistre garanti).

## 3.4.2. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- par accident de fumeur ou excès de chaleur sans embrasement,
- aux appareils et faisceaux électriques, lorsque ces dommages résultent de leur seul fonctionnement,
- par incendie survenant à l'occasion d'un vol (application de la garantie « Vol »),
- pour l'assurance remorque et van, au contenu privé et aux accessoires.

# 3.5. Bris de glace

# 3.5.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre, à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule assuré et dans la limite de la valeur déclarée par vous figurant sur vos Conditions Particulières, le remplacement ou la réparation des éléments suivants : le pare-brise, les glaces latérales ou arrières, les seuls phares avant, y compris antibrouillard, les toits ouvrants ou panoramiques, montés en série par le constructeur.

Pour le camping-car et la caravane, la garantie est étendue aux éléments vitrés ou translucides suivants : baies, toit dôme, lanterneaux et sun-roof montés en série par le constructeur.

Nous indemnisons le coût de remplacement de l'élément d'origine qui équipait le véhicule assuré lors de sa 1ère mise en circulation. Ce coût est plafonné à la valeur du prix public (pièces et main d'œuvre) conseillé au jour du sinistre par le constructeur du véhicule assuré pour ce même élément.

#### 3.5.2. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages aux autres éléments du véhicule assuré,
- les bris de glace lorsqu'ils s'accompagnent d'un autre dommage relevant des garanties Vol, Incendie, Garanties complémentaires, Dommages tous accidents,
- les dommages causés aux rétroviseurs, à l'ensemble des feux arrière, aux clignotants.

# 3.6. Les garanties complémentaires

Ces garanties vous sont acquises dès lors que vous avez souscrit les garanties de dommages au véhicule.

# 3.6.1. La garantie Forces de la nature

Cette garantie couvre les dommages au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, lorsqu'ils sont provoqués par :

- la grêle, une avalanche, un glissement de terrain ou une chute de pierres,
- la tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté résultant de l'intensité du vent, provoquant des dommages étendus à un certain nombre de bâtiments ou véhicules situés dans la zone où se trouve le véhicule assuré,
- la chute de neige de toiture d'immeubles,
- une inondation.

#### 3.6.2. La garantie Catastrophes naturelles (article L. 125-1 à L. 125-6 du Code des assurances)

Cette garantie couvre les dommages directs au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel, constatée par arrêté ministériel et publié au Journal Officiel.

#### 3.6.3. La garantie Catastrophes technologiques (article L. 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances)

Cette garantie couvre les dommages directs au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, résultant d'une catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

# 3.6.4. La garantie Attentats (article L. 126-2 du Code des assurances)

Cette garantie intervient pour les dommages causés au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, résultant d'incendie ou d'explosion provoqués par attentats.

# 3.6.5. Exclusions au titre des Garanties complémentaires

Attention, pour l'assurance remorque et van, ces garanties ne couvrent pas les dommages au contenu privé et aux accessoires. Pour l'assurance caravane, ces garanties ne couvrent pas les dommages au contenu privé.

# 3.7. Dommages tous accidents

# 3.7.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages accidentels causés directement au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, par :

- un choc avec un corps étranger fixe ou mobile,
- une collision avec un ou plusieurs véhicules,
- un versement sans collision préalable,
- un acte de malveillance (vandalisme, c'est-à-dire dégradation volontaire par un tiers).

# Particularités de la garantie Dommages camping-car : privation de jouissance

Nous versons une indemnité journalière de 100 € en cas d'immobilisation temporaire du véhicule assuré (durée fixée à dire d'expert), suite à un sinistre garanti (panne exclue), dans la limite de 30 jours. Il est fait application d'une franchise de 3 jours.

#### 3.7.2. Les exclusions

Attention, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages n'affectant que les roues et pneumatiques (vandalisme),
- les dommages aux véhicules lors d'essais sur circuit à titre privé ou survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- les dommages aux caravanes, remorques ou vans lorsqu'ils sont attelés au véhicule assuré (la caravane ou la remorque ou le van doit être garanti par son propre contrat),
- pour l'assurance remorque et van, les dommages au contenu privé et aux accessoires.

# 3.8. Dommages corporels du conducteur

## 3.8.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages corporels du conducteur, fautif ou non, en cas d'accident. En cas de décès, le règlement se fait entre les mains des ayants droit du conducteur. Pour les conducteurs non fautifs, l'indemnisation constitue une avance sur recours auprès du tiers responsable.

Sont considérés comme ayants droit du conducteur : son conjoint / concubin / partenaire pacsé non séparé de corps ou de fait, ses enfants. Si le conducteur est un enfant vivant sous le toit de ses parents ou fiscalement à leur charge, les ayants droit sont ses parents, ses frères et sœurs.

Cette garantie intervient dans la limite indiquée aux Conditions Particulières :

- pour les préjudices patrimoniaux : perte de revenus, frais médicaux, préjudice économique des ayants droit,
- pour les préjudices extrapatrimoniaux : souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément ou préjudice moral en cas de décès, déficit fonctionnel permanent (invalidité), à l'exclusion du déficit fonctionnel temporaire.

Le montant de l'indemnité est déterminé selon les règles du droit commun (montants habituellement alloués aux victimes d'accidents de la circulation) et est versé sous forme de capital.

Le règlement intervient après déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur à quelque titre que ce soit, en particulier de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des tiers fautifs. Le paiement est effectué dans les 30 jours suivant la remise de l'ensemble des documents justificatifs.

Le montant versé à titre d'indemnisation ou d'avance sur recours est réduit de 25 % s'il existe un lien de causalité entre la non-utilisation de la ceinture de sécurité et les lésions subies.

# 3.8.2. Extension de garantie : conduite d'un véhicule loué ou emprunté

Nous couvrons également les dommages corporels que vous-même et tout conducteur désigné au contrat pourraient subir en conduisant un véhicule emprunté ou loué de la même catégorie (indiquée sur la carte verte) que celui que nous assurons.

Elle ne s'applique cependant pas si le véhicule emprunté ou loué :

- est votre propriété, ou celle de votre conjoint (ou concubin, ou pacsé), d'un conducteur désigné au contrat, ou de l'employeur du conducteur au moment de l'accident,
- est assuré par un contrat comportant lui-même une garantie visant à couvrir les dommages corporels du conducteur.

# 3.8.3. Les exclusions

Le déficit fonctionnel permanent (invalidité) égal ou inférieur au taux indiqué sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises (10 % ou 16 %) ne donne droit à aucune indemnisation, ni à l'avance sur recours (seuls sont indemnisés les préjudices suivants : souffrances endurées, préjudice esthétique permanent, préjudice d'agrément, frais médicaux, pertes de revenus, à l'exclusion de tout autre préjudice).

Attention, la garantie Dommages corporels du conducteur ne couvre pas :

- l'atteinte corporelle (blessures ou décès) résultant d'actes de violence, d'agression, de suicide ou tentative de suicide,
- les dommages corporels subis lors de l'utilisation du véhicule assuré :
- lors d'essais sur circuit à titre privé,
- survenus aux cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

# 3.9. Particularités des garanties de dommages

#### 3.9.1. Limites de garanties

Notre engagement s'exerce, jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert avec toutefois, comme limite, la valeur d'assurance que vous avez déclarée aux Conditions Particulières si elle est inférieure à sa valeur de remplacement.

#### 3.9.2. Garantie du contenu privé de la caravane

Les garanties Vol, Incendie et Dommages tous accidents sont étendues au contenu pour une valeur maximale de 30 % de la valeur d'assurance de la caravane que vous avez déclarée aux Conditions Particulières.

#### 3.9.3. Les exclusions

# Attention cette garantie ne couvre pas :

- les éléments exclus de la définition du contenu privé (cf. définition contenu privé),
- les dommages aux appareils à gaz lorsqu'ils résultent de leur seul fonctionnement,
- les vols commis dans les caravanes de type « pliante » lorsqu'elles comportent une paroi extérieure non rigide (tissus ou plastiques),
- les vols sous auvent ou à l'extérieur du véhicule,
- le vol du contenu de la remorque et du van.

# 3.10. Pack renfort indemnisation (option réservée au camping-car)

## 3.10.1. Pack renfort indemnisation niveau 1 : Valeur majorée

Nous garantissons le véhicule assuré en valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 15 % si celui-ci est déclaré économiquement irréparable à la suite d'un sinistre garanti (à l'exclusion de la garantie Bris de glace).

Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise du véhicule assuré objet de l'indemnisation.

# Particularité des véhicules mis en circulation depuis moins de 12 mois

Nous garantissons le véhicule assuré à concurrence de sa valeur à neuf, à la suite d'un sinistre garanti, si celui-ci est déclaré économiquement irréparable pendant les 12 mois suivant sa date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation. Passé ce délai, la Valeur majorée est appliquée.

L'indemnisation du véhicule assuré en Valeur à neuf n'est pas cumulable avec la Valeur majorée.

# Valeur minimale d'indemnisation

Si le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable par notre expert, à la suite d'un sinistre garanti, au titre des Forces de la nature, Catastrophes naturelles et technologiques, Attentats, Dommages tous accidents, la valeur d'indemnisation ne pourra pas être inférieure à 2 000 €.

# 3.10.2. Pack renfort indemnisation niveau 2 : Valeur d'achat 4 ans sinon Valeur majorée

# Valeur d'achat 4 ans

Nous garantissons la valeur de remplacement du véhicule assuré à son prix d'achat, options comprises et remises déduites jusqu'à l'échéance principale de votre contrat suivant la 4<sup>ème</sup> année de détention du véhicule.

Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise du véhicule assuré objet de l'indemnisation.

La garantie Valeur d'achat 4 ans est mise en jeu lorsque :

• le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti,

#### ΕT

• lorsque nous intervenons au titre d'une des garanties Dommages tous accidents (si le conducteur est au volant au moment du sinistre), Forces de la nature, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats ou Vol (si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours suivant la déclaration).

Si vous désirez conserver l'épave du véhicule détruit, sa valeur est déduite du montant de l'indemnisation.

# Valeur majorée de 15 %

Nous indemnisons le véhicule assuré en Valeur majorée de 15 % tel que défini à l'article 3.10.1 :

- à l'issue de la période de couverture de la Valeur d'achat 4 ans,
- dans les cas où la Valeur d'achat ne peut pas être appliquée telle que définie à l'article 3.10.2.

L'indemnisation du véhicule en Valeur majorée n'est pas cumulable avec la Valeur d'achat 4 ans.

#### Valeur minimale d'indemnisation

Si le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti au titre des Forces de la nature, Catastrophes naturelles et technologiques, Attentats, Dommages tous accidents, la valeur d'indemnisation ne pourra pas être inférieure à 2 000 €.

#### 3.10.3. Les exclusions

La Valeur majorée de 15 % n'est pas appliquée au titre d'un sinistre relevant de la seule garantie Bris de glace.

La garantie Valeur d'achat 4 ans n'est pas appliquée au titre d'un sinistre relevant des garanties :

- Incendie,
- Vol si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours suivant la déclaration,
- Dommages tous accidents si le conducteur n'est pas au volant au moment du sinistre.

Nous excluons de l'indemnisation en Valeur majorée et en Valeur d'achat les véhicules en leasing.

# 3.11. La garantie accessoires et contenu privé

# 3.11.1. Objet de la garantie

Notre garantie intervient en cas de survenance d'un des événements prévus au titre des garanties complémentaires (article 3.6), des garanties Vol (article 3.3), Incendie (article 3.4) et Dommages tous accidents (article 3.7) dans la mesure où le véhicule assuré est lui-même couvert pour ces événements.

Nous garantissons les dommages aux accessoires et au contenu privé à l'intérieur du véhicule assuré, sur présentation des originaux de factures nominatives et acquittées, dans la limite du montant indiqué sur vos Conditions Particulières :

- sous réserve qu'ils soient volés ou endommagés en même temps que le véhicule assuré et dans les mêmes circonstances,
- en cas d'effraction du véhicule assuré,
- en cas d'effraction, escalade ou usage de fausses clés du local privatif dans lequel le véhicule assuré est stationné.

Les accessoires situés à l'extérieur du véhicule sont couverts dans les mêmes circonstances, à l'exclusion de la seule effraction du véhicule assuré.

#### Restent exclus:

- le vol du contenu privé entreposé dans le coffre de toit non fermé à clé, la remorque ou le van,
- le vol sous auvent (camping-car, caravane).

# 3.11.2. Particularités du contenu du camping-car

Nous garantissons les éléments suivants :

- matériels audio-vidéo, télévision, appareils photos, micro-ordinateur à concurrence de 25 % du montant total du contenu garanti,
- animaux domestiques en cas d'intervention chirurgicale ou décès, dans la limite de 500 € par animal.

Pour les seuls camping-cars équipés d'un coffre garage, les deux roues non motorisés sont garantis uniquement lorsqu'ils se trouvent dans le dit coffre garage fermé à clé.

Les deux roues motorisés restent toujours exclus.

# 3.12. Les extensions de garanties

# 3.12.1. Véhicule en instance de vente

Sur votre demande, en cas de changement de véhicule sur votre contrat, nous continuons à couvrir gratuitement l'ancien véhicule, **pendant 2 mois au maximum** et sans excéder la date de vente ou de mise en dépôt-vente, aux mêmes garanties que vous avez souscrites pour ce véhicule et pour les seuls déplacements en vue de sa visite au contrôle technique et lors d'essais ou trajets en vue de sa vente.

# 3.12.2. Transfert temporaire de garanties sur véhicule de remplacement

Sur votre demande, un transfert temporaire de garanties sur un véhicule prêté de catégorie identique à celle mentionnée sur votre attestation d'assurance, et qui est insuffisamment assuré par ailleurs, peut être effectué après analyse et acceptation de la compagnie. Selon le motif entraînant votre demande de transfert de garanties, la durée du remplacement sera portée de 3 à 30 jours maximum, la compagnie se réservant le droit de vous demander une cotisation supplémentaire.

Les garanties accordées au véhicule de remplacement sont celles du véhicule remplacé indiquées sur vos Conditions Particulières, à l'exclusion des garanties : Valeur majorée, Valeur d'achat 4 ans, Valeur minimale d'indemnisation, assistance. Le véhicule de prêt est assuré dans la limite de sa valeur de remplacement.

Ne peuvent être acceptés, dans le cadre du transfert temporaire de garanties, tous les véhicules n'entrant pas dans nos conditions de souscription, ainsi que :

- les véhicules non assurés par leur propriétaire,
- les véhicules en leasing, crédit-bail ou en location,
- les véhicules vous appartenant,
- les cas d'assurance alternative.

# 3.13. Les franchises

# 3.13.1. Les franchises sur les garanties de dommages

# Application de la franchise

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises :

Garanties	Franchises	
Bris de glace*		
Vol		
Incendie	Franchise fixe	
Dommages tous accidents**		
Forces de la nature		
Catastrophes naturelles	Franchise fixe (montant déterminé par arrêté ministériel)	
Catastrophes technologiques	Pas de franchise	
Attentats		

<sup>\*</sup> Si vous choisissez la réparation au lieu du remplacement de votre pare-brise, la franchise indiquée sur vos Conditions Particulières ne sera pas appliquée.

### Particularité de la franchise caravane, van, remorque

Le montant de la franchise est égal à 1 % de la valeur d'assurance déclarée de la caravane, du van ou de la remorque.

# 3.13.2. La franchises « Prêt de volant » pour le camping-car

La franchise « Prêt de volant » est cumulable avec les franchises indiquées sur les garanties de dommages et s'appliquent sur le coût total du sinistre.

La conduite régulière du véhicule assuré est réservée au souscripteur, son conjoint, concubin, partenaire pacsé, désigné au contrat. La conduite à titre exceptionnel du véhicule assuré par des utilisateurs autres que ceux désignés ci-dessus, entraîne l'application de la franchise « Prêt de volant » indiquée dans vos Conditions Particulières.

# 3.14. Ce que votre contrat ne garantit jamais

#### Les dommages causés :

- pour le camping-car : par les usages « tous déplacements », « privé-professionnel sédentaire ou non sédentaire »,
- pour la caravane : par les usages « résidentiel » et « privé-professionnel »
- pour la remorque et le van : par l'usage privé-professionnel,
- intentionnellement par vous, le propriétaire ou le conducteur du véhicule, ou avec leur complicité,
- lors de la location à titre onéreux de votre véhicule,
- lors de guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires (sous réserve des dispositions de la garantie « Attentats »),
- lors de la désintégration du noyau atomique,
- lorsque le véhicule est confié à un professionnel de l'automobile,

<sup>\*\*</sup> Sur la garantie Dommages tous accidents, la franchise indiquée aux Conditions Particulières reste à votre charge lorsqu'un recours contre un tiers responsable est impossible ou n'aboutit pas. La franchise est soumise le cas échéant au partage de responsabilité.

- aux cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- par des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement du carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. La garantie reste acquise si vous ne transportez pas plus de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires.

Sont également exclus les dommages subis par votre véhicule ou son conducteur, ainsi que les poursuites pénales qui en découlent, lorsqu'ils sont causés :

- par la vétusté ou un vice propre du véhicule,
- alors que le véhicule a fait l'objet de modifications permettant d'augmenter sa puissance, sa cylindrée ou sa vitesse,
- alors que le conducteur ou gardien du véhicule au moment du sinistre :
- en a pris possession à votre insu, sauf mise en jeu de la garantie « Vol » pour les dommages au véhicule,
- ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
- n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré,
- se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique (i.e. au-delà du seuil fixé par le Code de la route) ou de stupéfiants non prescrits médicalement, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état,
- a refusé de se soumettre aux vérifications après accident,
- par un délit de fuite caractérisé ou un refus d'obtempérer.

# 4. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES EN CAS DE SINISTRE

# 4.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre?

#### 4.1.1. Déclaration de sinistre

Vous devez déclarer votre sinistre dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent, et dans les 2 jours ouvrés en cas de vol. Nous vous recommandons de ne pas engager de dépenses avant cette déclaration.

Munissez-vous des coordonnées de votre contrat.

# En cas de sinistre, vous pouvez :

- directement le déclarer en ligne depuis votre espace personnel AcommeAssure.com : un service sécurisé, simple et rapide,
- être accompagné dans la déclaration de ce sinistre ou la rédaction de votre constat amiable grâce à notre service AccidenTél : appelez le numéro Indigo 3260 et dites AccidenTél (0,15 € TTC / minute),
- obtenir des informations par téléphone au numéro cristal 09 70 80 94 07 (appel non surtaxé coût selon opérateur).

#### 4.1.2. En cas de vol

**Déposez une plainte dans les 48h** qui suivent la découverte du sinistre auprès de votre commissariat ou à la gendarmerie. Conservez soigneusement le récépissé de votre dépôt de plainte, il vous sera demandé pour le règlement de votre dossier.

Si vous disposez de la garantie des « Accessoires et du contenu privé », dressez une liste des accessoires et objets contenus dans votre véhicule et transmettez-nous cette liste avec toutes les factures en votre possession.

# 4.1.3. En cas de catastrophe naturelle

Dès que l'événement est connu, contactez-nous pour déclarer le sinistre à titre préventif. L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par arrêté interministériel (contactez votre mairie). Confirmez votre déclaration de sinistre au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel.

Dressez l'état de vos pertes et transmettez-nous votre liste.

# 4.1.4. En cas d'accident

- Remplissez un constat amiable d'accident automobile.
- Contactez l'assistance si vous bénéficiez de cette garantie au 01 41 85 94 53 (coût selon opérateur).

Il vous appartient dans tous les cas :

- de nous communiquer tous les éléments et documents nécessaires à l'instruction de votre dossier,
- de prendre toutes les mesures conservatoires appropriées et nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages et l'engagement de dépenses supplémentaires.

# 4.2. Que se passe-t-il en cas de non-respect de vos obligations?

Nous pouvons être amenés à appliquer une déchéance sur l'ensemble de vos garanties si, à l'occasion d'un sinistre :

- vous faites une fausse déclaration portant sur les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre,
- vous prétendez détruits ou volés des objets n'existant pas au moment du sinistre ou n'ayant pas été détruits ou volés,
- vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances couvrant le même risque,
- vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

# 4.3. L'évaluation des dommages

# 4.3.1. Dommages au véhicule assuré

Les dommages au véhicule assuré, sont fixés de gré à gré ou par voie d'expertise à notre initiative.

La valeur de remplacement à dire d'expert tient notamment compte d'un taux de vétusté applicable sur les pièces soumises à usure (batterie, pneumatiques, échappement, freins, capote de toit, sellerie...).

Remarque : le montant versé à titre d'indemnisation sera réduit de 50 % s'il existe un lien de causalité entre la non-conformité du contrôle technique, selon la réglementation en vigueur, et les dommages matériels du véhicule assuré.

# Les plus du contrat camping-car

- Valeur à neuf 6 mois suite à sinistre garanti : si dans les 6 mois suivants sa date de première mise en circulation votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert, nous vous indemnisons à concurrence de sa valeur à neuf. Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise.
- Valeur minimale d'indemnisation suite à sinistre garanti : nous vous réglons sur la base d'une valeur minimale d'indemnisation indiquée sur vos Conditions Particulières, dans le cas où votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert, au titre des garanties Forces de la nature, Catastrophes naturelles et technologiques, Attentats, Dommages tous accidents.
- Frais de remorquage et de récupération : ils sont remboursés dans la limite de 1 % de la valeur d'origine du véhicule assuré, hors panne, au titre des garanties Vol, Incendie, Dommages tous accidents, Forces de la nature.

# 4.3.2. Dommages aux accessoires et au contenu privé

Barème de vétusté applicable selon l'ancienneté du bien, calculée selon la facture d'origine ou d'installation :

		Taux de vétusté par an (1)	Vétusté maximum <sup>(1)</sup>	
ACCESSOIRES	Accessoires de son, vidéo et navigation : autoradios, GPS, assistant d'aide à la conduite, appareil vidéo et multimédia, haut-parleur, caisson, amplificateur, CB, antennes	< 1 an = 10 % ≥ 1 an = 15 %		
CONTENU PRIVÉ	Effets vestimentaires	< 1 an = 25 % ≥ 1 an = 50 %		
	Appareil photos, ordinateur (y compris tablette tactile), et leurs accessoires		80 %	
	Maroquinerie	25 %		
	Lunettes			
	Autres objets	20 %		

(1) Forfait.

# ATTENTION: à défaut de présentation de la facture d'achat d'origine, la vétusté maximum sera appliquée.

Pour les autres accessoires du véhicule :

- accessoires de transport (barres de toit, coffre de toit, porte-vélo, attelage, porte-skis...),
- accessoires intérieurs (tapis, housses, alarmes, antivol...),

une dépréciation usuelle identique à celle du véhicule assuré sera appliquée.

## 4.3.3. Dommages corporels du conducteur

Les dommages corporels du conducteur sont fixés par une expertise pratiquée par notre médecin expert.

# 4.3.4. Désaccords et litiges

La procédure qui suit s'impose à vous pour les dommages matériels au véhicule assuré. Elle s'impose au conducteur lors d'un sinistre pour les dommages corporels dans le cadre de la garantie décrite aux articles 3.8.

Si vous êtes en désaccord avec les conclusions de notre expert, une tierce expertise est toujours obligatoire avant tout recours judiciaire. En pratique, vous désignez un expert de votre choix qui prendra contact avec celui que nous avons préalablement mandaté. Si ces deux experts ne trouvent pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Ils opèrent tous trois en commun et à la majorité des voix. Si vous ne nommez pas d'expert ou si les 2 premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le sinistre est survenu.

Cette nomination est faite sur simple requête de votre ou notre part et au plus tôt quinze jours après en avoir informé l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Vous prenez en charge les honoraires de l'expert que vous avez nommé, les honoraires du troisième expert étant partagés par moitié entre vous et nous.

# 4.4. Le règlement des indemnités

Le paiement est effectué entre vos mains ou entre les mains du garagiste lorsque nous nous sommes engagés à le régler directement à votre place, dans un délai de 15 jours à partir du moment où nous avons trouvé un accord sur le montant ou de la décision exécutoire du tribunal. Dans le cas où vous récupérez la TVA, le règlement est effectué entre vos mains hors TVA récupérable.

En cas de décès du souscripteur et en l'absence d'engagement vis-à-vis du réparateur, ce montant est réglé par priorité au conjoint survivant ou partenaire pacsé, ou à défaut aux héritiers.

Le règlement est effectué uniquement sur la base du rapport d'expertise et sur présentation des factures originales, acquittées et nominatives.

Dans le cas d'un véhicule acquis par l'intermédiaire d'une société de leasing, s'il est déclaré volé ou économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti, nous versons en priorité l'indemnité TVA comprise (si vous ne récupérez pas cette taxe), à la société de location, propriétaire du véhicule assuré.

Les indemnités dues au titre de la garantie Catastrophes naturelles seront versées dans un délai maximum de 3 mois après la remise de l'état estimatif de vos dommages et de la publication de l'arrêté.

Selon l'article L. 211-5-1 du Code des assurances, pour tout dommage garanti par le contrat, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

# 4.5. Déchéance de garanties

Nous pouvons appliquer une déchéance sur l'ensemble des garanties si, à l'occasion d'un sinistre :

- vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice,
- vous faites de fausses déclarations sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre,
- vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances couvrant le même risque,
- vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

# 4.6. Cumul d'assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, nous faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L. 121-4 du Code des assurances).

Si plusieurs assurances couvrant le même risque ont été contractées par vous de manière frauduleuse ou dolosive, le contrat d'assurance sera nul et l'assureur peut demander des dommages et intérêts.

Lorsque ces assurances ont été contractées sans fraude, vous pouvez, en cas de sinistre et quelle que soit la date de souscription de ces contrats, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix dans les limites des garanties des contrats souscrits et de l'article L. 121-1 du Code des assurances.

# 4.7. Subrogation

En cas de sinistre, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre. Dès lors, nous avons un recours contre le(s) responsable(s) en remboursement des indemnités, à concurrence des indemnités que nous vous avons versées au titre de notre garantie.

Si la subrogation ne peut, du fait de l'assuré, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de notre garantie et, à ce titre, vous devrez nous rembourser l'indemnisation perçue

# 5. COEFFICIENT BONUS MALUS

# En quelques mots

Le coefficient bonus malus est un coefficient qui varie tout le long de votre vie de conducteur en fonction de votre nombre d'années d'assurance ainsi que du nombre de sinistres dont vous êtes responsable. Les conditions d'application et d'évolution de ce coefficient sont fixées par un arrêté ministériel et s'imposent à tous les assureurs.

Il figure sur vos Conditions Particulières et évolue à l'échéance, après chaque année d'assurance, en fonction du nombre de sinistre responsable survenu.

Lors de la résiliation de votre contrat, votre coefficient bonus malus est rappelé dans le relevé d'informations qui vous est remis.

# Pour plus d'information

Vous trouverez ci-dessous reproduit l'article A. 121.1 du Code des assurances.

**Art.1.** Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

**Art.2.** La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

**Art.3.** La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité civile, de Dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de glace et de Catastrophes naturelles.

**Art.4.** Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art.5. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %. Un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

**Art.6.** Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art.7. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

**Art.8.** Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite audelà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art.9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

**Art.10.** Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

**Art.11.** Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

**Art.12.** L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur. Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

**Art.13.** Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art.14. L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

# 6. VIE DU CONTRAT

# 6.1. Prise d'effet et durée du contrat

# Prise d'effet du contrat

Vos garanties prennent effet aux dates et heures indiquées sur vos Conditions Particulières.

#### Durée du contrat

Votre contrat est conclu pour une période allant jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée sur vos Conditions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme dans les conditions détaillées à l'article 6.2.3.

# 6.2. Vos déclarations

# 6.2.1. Vos déclarations à la souscription

Lors de la souscription du contrat, le souscripteur est tenu de répondre exactement à toutes les questions posées. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge, afin de vous proposer les garanties adaptées à votre situation et de calculer les cotisations afférentes. Vos réponses sont reproduites dans vos Conditions Particulières.

#### 6.2.2. Vos déclarations en cours de contrat

Une fois par an, nous vous transmettons un avis d'échéance reprenant les déclarations que vous nous avez effectuées à la souscription de votre contrat d'assurance. Vérifiez que les informations indiquées répondent à votre situation.

Vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence de rendre inexactes ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat. Cette déclaration doit nous être faite :

- avant le changement s'il provient de votre fait,
- par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance du changement.

## Prévenez-nous notamment dans les cas suivants :

- changement de domicile, de profession,
- changement, ajout ou retrait d'un conducteur,
- changement d'usage du véhicule, toute modification ou transformation du véhicule,
- changement de véhicule, remplacement temporaire du véhicule,
- transfert de propriété du véhicule (vente, donation, succession),
- survenance d'un sinistre pouvant faire déclencher une garantie de votre contrat,
- toute mesure d'annulation, suspension ou invalidation du permis de conduire,
- constatation d'un événement aggravant : alcoolémie, usage de stupéfiants, délit de fuite, refus d'obtempérer.

Après étude de votre demande, et sous réserve d'acceptation, nous enregistrerons alors les modifications nécessaires à votre contrat et vous resterez bien assuré. Dans certains cas, votre cotisation et/ou vos garanties seront changées. Vous recevrez alors de nouvelles Conditions Particulières.

# Conséquences des modifications

- Si le risque est aggravé de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une cotisation plus élevée, nous pouvons, conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances :
- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et le remboursement de la portion de cotisation de la période non courue,
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.
- Si le risque est diminué, nous vous proposons une diminution de cotisation. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat, conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances, moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation pour la période non courue.

# 6.2.3. Quelles sont les conséquences de déclarations inexactes ou incomplètes ?

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans les informations qui nous sont déclarées à la souscription ou en cours de contrat, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code des assurances (articles L. 113-8 et L. 113-9), à savoir :

- en cas de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est nul lorsque cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur. Il appartient à l'assureur d'établir le caractère intentionnel de la fausse déclaration. Dans ce cas, les primes payées nous restent acquises et nous avons le droit au paiement des primes échues à titre de dommages et intérêts,
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle :
- si celle-ci est constatée avant tout sinistre, nous gardons le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus,
- si celle-ci est constatée après un sinistre, l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.

# 6.3. Vos cotisations

#### 6.3.1. Paiement de vos cotisations

Vous devez nous régler les cotisations aux échéances convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat. La cotisation annuelle est payable à notre siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance.

Un paiement fractionné peut être accordé selon votre choix : par semestre, par trimestre, ou mensuellement.

#### 6.3.2. Évolution de vos cotisations

Si nous augmentons votre cotisation, la nouvelle cotisation devient exigible à compter de l'échéance principale.

En cas de désaccord, vous pouvez résilier dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'augmentation selon les modalités de résiliation définies à l'article 6.4.

La résiliation prend effet un mois après votre demande, et vous serez redevable de la fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, couvrant la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation. **Toutefois, les majorations de cotisations résultant de l'évolution des taxes et de la franchise réglementaire des catastrophes naturelles ne sont pas considérées comme des augmentations de tarif et ne vous autorisent pas à résilier votre contrat.** 

# 6.3.3. Procédure en cas de non-paiement

En cas de non-paiement de vos cotisations, dans les délais impartis, nous vous adressons une lettre recommandée valant mise en demeure en application de l'article L. 113-3 du Code des assurances à votre dernier domicile connu. Les effets de cette lettre sont les suivants :

- l'intégralité de la cotisation annuelle devient exigible, nonobstant l'existence d'un fractionnement du paiement de ladite cotisation,
- des frais de recouvrement sont exigibles,
- en cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations. La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de recouvrement associés. La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement. Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure et de la suspension des garanties,
- après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.

Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat.

# 6.4. Résiliation du contrat

# 6.4.1. Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et selon les conditions suivantes.

Qui peut résilier le contrat ?	Dans quelles situations peut-il être résilié ?	Quand et comment peut-il être résilié ?	Fondement juridique
Vous	À chaque échéance annuelle, lorsque nous ne vous avons pas envoyé l'avis d'échéance dans les délais requis.	Lorsque l'avis vous a été envoyé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit à dénonciation, vous disposez de 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer la reconduction. Lorsque l'avis ne vous a pas été envoyé, vous pouvez résilier le contrat à tout moment et sans pénalité.	Article L. 113-5-1 alinéa 1 et 2 du Code des assurances
Vous	À tout moment après 1 an.	La résiliation prend effet 1 mois après la demande de résiliation formulée auprès de l'assureur par vous ou par le nouvel assureur.	Article L. 113-5-2 du Code des assurances
Vous	En cas de résiliation de l'un de vos contrats par nous après sinistre.	Vous disposez d'un mois après notification de la résiliation par nous de l'un de vos contrats sinistrés. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'assureur.	Article R. 113-10 du Code des assurances
Vous	Diminution du risque.	En cas de refus de notre part de diminuer le montant de la cotisation suite à une diminution du risque assuré. La résiliation prend effet 1 mois après notification à l'assureur.	Article L. 113-4 alinéa 4 du Code des assurances
Vous	En cas de transfert de portefeuille de l'assureur.	La résiliation doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de l'approbation de transfert au Journal Officiel. La résiliation prend effet dès notification à l'assureur.	Article L. 324-1 alinéa 8 du Code des assurances
Vous	En cas d'augmentation de la cotisation, en dehors des cas d'indexation résultant d'une disposition légale ou contractuelle.	Votre demande doit être faite dans les 15 jours suivant la date où vous en avez eu connaissance. La résiliation prend effet un mois après votre demande.	Article 1103 du Code civil
Vous	En cas de modification pour mise en conformité du contrat aux règles fixées par l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale.	Vous disposez d'un délai de 30 jours pour refuser la proposition de modification faite par l'assureur. La résiliation prend effet un mois après la notification de votre refus.	Article L. 112-3 du Code des assurances
Vous et nous	À chaque échéance annuelle.	Au moins 2 mois avant la date d'échéance. La résiliation prend effet à la date d'échéance annuelle indiquée dans vos Conditions Particulières.	Article L. 113-12 du Code des assurances
Vous et nous	<ul> <li>En cas de changement :</li> <li>de domicile,</li> <li>de situation ou régime matrimonial,</li> <li>de profession ou si vous cessez toute activité professionnelle.</li> </ul>	La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement, sous réserve que le changement invoqué affecte la nature du risque garanti. La résiliation prend effet 1 mois après notification indiquant la date et la nature de l'événement invoqué.	Article L. 113-16 du Code des assurances
Vous et nous	Aliénation du véhicule.	Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0h du jour de l'aliénation. Il peut alors être résilié. La résiliation prend effet 10 jours après notification de la résiliation à l'autre partie. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.	Article L. 121-11 du Code des assurances

Qui peut résilier le contrat ?	Dans quelles situations peut-il être résilié ?	Quand et comment peut-il être résilié ?	Fondement juridique
Vous et nous	En cas de décès de l'assuré.	L'héritier doit informer l'assureur du transfert du contrat à son nom. Le contrat continue à produire ses effets au profit de l'héritier tant qu'il n'a pas résilié ce contrat. L'assureur peut résilier dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.	Article L. 121-10 du Code des assurances
Nous	Aggravation du risque.	L'assureur peut résilier ou proposer un nouveau montant de prime si les circonstances nouvelles aggravent le risque (cf. article 6.2.2 « Vos déclarations en cours de contrat »).  La résiliation prend effet 10 jours après la notification de résiliation ou 30 jours à compter du refus de la proposition faite par l'assureur.	Article L. 113-4 du Code des assurances
Nous	Déclaration inexacte ou incomplète non intentionnelle.	L'assureur peut résilier le contrat si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre. La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.	Article L. 113-9 du Code des assurances
Nous	Non-paiement de la cotisation.	L'assureur peut résilier le contrat moyennant l'envoi préalable d'une lettre recommandée valant mise en demeure (cf. article 6.3.3 « Procédure en cas de non-paiement »).	Article L. 113-3 du Code des assurances
Nous	Résiliation après sinistre.	L'assureur peut résilier le contrat un mois après avoir eu connaissance du sinistre. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification faite par l'assureur.	Article R. 113-10 du Code des assurances
De plein droit	Réquisition du bien assuré.	La résiliation prend effet à la date de la dépossession du bien.	Article L. 160-6 du Code des assurances
De plein droit	Perte totale du bien résultant d'un événement non garanti.	La résiliation prend effet à la date de l'événement. L'assureur doit restituer la portion de prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque ne court plus.	Article L. 121-9 du Code des assurances
De plein droit	Retrait de l'agrément par l'autorité de contrôle.	La résiliation prend effet le quarantième jour à compter de la date de publication du retrait au Journal Officiel.	Article L. 326-12 du Code des assurances
De plein droit	Liquidation judiciaire de l'assureur.	La résiliation prend effet le quarantième jour après la publication au Journal Officiel.	Articles L. 113-6 du Code des assurances

# 6.4.2. Modalités de résiliation

La résiliation du contrat à votre initiative peut être réalisée, conformément à l'article L. 113-14 du Code des assurances, soit :

- par courrier papier ou courrier électronique à l'assureur ou à défaut à votre intermédiaire,
- par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription de votre contrat,
- par internet pour les contrats éligibles.

La résiliation du contrat à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

# 6.4.3. Conséquence de la résiliation sur la cotisation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle vous n'êtes plus assuré par le présent contrat. Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations, cette portion de cotisation, jusqu'à l'échéance annuelle suivante, nous est due à titre d'indemnité de résiliation (article L. 113-3 du Code des assurances).

#### 6.4.4. Fichier des résiliations automobile

En cas de résiliation du contrat, que celle-ci soit de votre initiative ou de la nôtre, nous vous informons que le contenu du relevé d'informations qui vous est délivré, conformément à la loi et où figure notamment votre identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 Paris).

# 6.5. Prescription

Il s'agit du délai au-delà duquel aucune action dérivant du contrat d'assurance ne peut être exercée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances, reproduit ci-dessous, les actions dérivant du présent contrat se prescrivent dans le délai de deux ans suivant l'événement qui en est à l'origine.

La prescription a pour point de départ la date à laquelle le souscripteur ou l'assuré ont eu connaissance du fait générateur.

Ainsi, aux termes de l'article L. 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

L'article L. 114-2 du Code des assurances, précise les modalités d'interruption de la prescription comme suit :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

La prescription peut également être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- toute demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- tout acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

La prescription peut être suspendue par l'une des causes ordinaires de suspension que sont :

- l'impossibilité d'agir,
- la minorité,
- le recours à la médiation, à la conciliation ou à une procédure participative,
- une mesure d'instruction,
- une action de groupe.

# 6.6. Preuve - dématérialisation

# Il est expressément convenu que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération réalisée par vous sous format électronique après authentification, et notamment l'acceptation des Conditions Générales et Conditions Particulières mises à votre disposition, est réputée émaner de vous.

Vous manifestez ainsi votre consentement en validant toute opération ou cochant toute autre case sous format électronique.

Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier qui constituent la preuve de la réception des informations que nous portons à votre connaissance, ainsi que la preuve de votre consentement à la réalisation de l'opération pourront être utilisés dans le cadre de tous litiges entre vous et nous et seront opposables entre nous.

# 6.7. Signature électronique

Nous pouvons recourir à des outils techniques de signature électronique et d'archivage électronique, fournis par nous ou par des prestataires spécialisés, qui mettent en œuvre des procédés fiables aux fins d'assurer la sécurité de la signature et de l'archivage des documents électroniques.

Vous avez ainsi la possibilité de signer électroniquement certaines opérations ou certains actes (contrats, déclaration...). À cette fin, nous mettons en œuvre un dispositif permettant d'assurer votre authentification préalable ainsi que la sécurité et l'intégrité du document signé, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

En pratique, pour certaines opérations ou certains actes, nous vous demanderons de manifester votre acceptation en que nous pourrions mettre en œuvre. Cette validation est présumée marquer votre consentement et votre engagement plein et entier à l'opération ou à l'acte réalisé, et revêtir une valeur équivalente à votre signature manuscrite sur un support papier, sauf preuve contraire.

Le document électronique signé vous sera transmis sur support durable. Il sera archivé, pendant la durée légale de conservation, selon des modalités en garantissant l'intégrité.

À tout moment pendant cette durée de conservation, vous pouvez nous demander de vous délivrer une copie sur support papier.

# 7. VOS DROITS

# 7.1. Droit de renonciation

#### 7.1.1. Vente à distance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, l'opération d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Conformtément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat, sans motif ni pénalité, dans les quatorze jours qui suivent la date de sa conclusion ou dans les quatorze jours qui suivent la date de réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat.

#### 7.1.2. Démarchage à domicile

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi d'un recommandé électronique avec demande d'avis de réception adressée à l'assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Vous ne pouvez toutefois plus exercer votre droit à renonciation dès que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'entreprise d'assurance est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation.

Par ailleurs, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

# 7.1.3. Modalités d'exercice du droit de renonciation

Vous devez adresser une lettre recommandée ou un recommandé électronique avec accusé de réception à votre assureur.

Vous trouverez ci-dessous un modèle de lettre pour vous permettre d'exercer votre droit à renonciation :

« Je soussigné(e) (nom, prénom) demeurant (adresse) déclare renoncer à mon contrat N° (N° du contrat) d'assurance conclu (à distance/par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Je déclare n'avoir pas connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie de mon contrat ci-dessus référencé.

La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre.

Date et signature ».

# 7.2. Démarchage téléphonique

En tant que consommateur, vous pouvez vous opposer à faire l'objet de prospection commerciale par téléphone. Pour cela, il suffit de vous inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Vous trouverez toutes les informations relatives à BLOCTEL sur le site bloctel.gouv.fr.

# 7.3. Réclamations

Suravenir Assurances et Média Courtage se sont dotés d'un dispositif de traitement des réclamations clients décrit ci-dessous.

Sachez que, constitue une réclamation, toute déclaration actant du mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée. Dès lors, une demande de service ou de prestation, une demande d'information, ou une demande d'avis n'est pas une réclamation (extrait de la recommandation 2022-R-01 du 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations, émise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

À compter de l'envoi de votre réclamation et conformément à la réglementation sur le traitement des réclamations, nous nous engageons :

- à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai,
- à vous répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois.

# Vos interlocuteurs privilégiés dans le cadre d'une réclamation

Votre courtier vous accompagne au quotidien. En cas de difficultés relatives à la vie de votre contrat d'assurance, consultez dans un premier temps votre contact habituel dont les coordonnées sont indiquées sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

Pour une réclamation relative à un sinistre en cours, votre interlocuteur est le service Indemnisations de Suravenir Assurances. Vous pouvez lui faire part de votre réclamation soit :

- par téléphone : 0 970 809 407 (numéro cristal non surtaxé),
- par mail: monsinistre@clientsa.fr,
- par courrier : Suravenir Assurances Service Indemnisation 44931 Nantes cedex 9.

Si vous nous avez sollicité dans le cadre d'une réclamation orale à laquelle il ne vous a pas été donné immédiatement entière satisfaction, nous vous invitons à formaliser votre réclamation à l'écrit (par mail, par courrier postal) selon les modalités indiquées ci-dessus.

Pour une réclamation relative à vos garanties d'assistance, la procédure à suivre est présentée dans la Convention d'Assistance décrite à l'article 9.

Si la réponse ou la solution apportée ne vous satisfait pas, et que le désaccord persiste, sachez que nos services se tiennent à votre disposition pour une nouvelle étude de votre réclamation :

- par courrier : Suravenir Assurances Relations Clientèle 44931 Nantes cedex 9,
- par mail : relationsclientele@suravenir-assurances.fr.

En outre, vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance, personnalité indépendante en tout état de cause deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite qu'il vous ait été répondu ou non :

- par courrier électronique (canal à privilégier) sur le site internet : www.mediation-assurance.org,
- par courrier : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris cedex 9.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance disponible sur le site internet : www.mediation-assurance.org.

# 7.4. Protection des données personnelles

Des données à caractère personnel vous concernant sont collectées et traitées par Suravenir Assurances, responsable du traitement situé, 2 rue Vasco de Gama à Saint-Herblain (44800).

# Comment traitons-nous vos données?

Vos données personnelles sont traitées pour nous permettre de réaliser : la souscription ou la gestion de votre contrat d'assurance, la gestion de vos sinistres et l'évaluation de votre satisfaction, la gestion et l'évaluation du risque d'assurance, la réalisation d'études statistiques, techniques et marketing, les actions de prévention, information et prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement dans le but d'améliorer les produits et services, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la lutte contre la fraude. À ce titre, vous êtes susceptible d'être inscrit sur une liste de personnes suspectées de fraude par Suravenir Assurances.

Les conversations téléphoniques avec l'assureur sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur.

Selon les garanties présentes dans votre contrat, des données de santé sont également collectées et traitées aux fins d'exécution du contrat et pour les mêmes finalités que celles visées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Ces traitements sont réalisés sur la base de :

- notre intérêt légitime concernant l'évaluation de votre satisfaction, la réalisation d'études statistiques, techniques et marketing, les actions de prévention, la conduite d'activités de recherche et de développement dans le but d'améliorer les produits et services.
- votre consentement lorsque celui-ci est requis : vos options d'acceptation ou de refus de prospection commerciale ont été collectées lors de votre entrée en relation avec le distributeur,
- la conclusion et l'exécution de votre contrat et le respect de nos obligations légales ou réglementaires pour les autres finalités. Dans ce cas, le traitement de vos données est nécessaire. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté.

Les données sont conservées pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, ainsi que pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles Suravenir Assurances est tenu.

# À qui vos données sont transmises?

En communiquant vos informations personnelles, vous autorisez l'assureur à les partager en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de ses sous-traitants, prestataires et partenaires, établissements et sociétés membres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa intervenant dans le cadre du contrat.

En cas de résiliation de votre contrat, des informations peuvent être communiquées à l'AGIRA.

Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union européenne ou non membres de l'Union européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Des transferts de données peuvent être effectués hors de l'Union européenne. Dans ce cas, vous pouvez demander à avoir connaissance des garanties appropriées qui sont mises en œuvre.

# Quels sont les droits dont vous disposez?

Vous disposez sur vos données :

- d'un droit d'accès,
- d'un droit de rectification,
- d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière,
- d'un droit de portabilité,
- d'un droit d'effacement, sous réserve des durées légales de conservation,
- d'un droit d'organiser les conditions de conservation et de communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- d'un droit d'effacement,
- d'un droit de limitation des informations vous concernant.

Lorsque nous avons recueilli votre consentement afin de procéder au traitement de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Des traitements automatisés peuvent être effectués, y compris de profilage et la gestion de certains sinistres: vous pouvez à tout moment, obtenir une intervention humaine pour examiner votre situation.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **Comment nous contacter?**

Pour exercer vos droits ou saisir le délégué à la protection des données personnelles, vous pouvez adresser un mail à l'adresse : cil@suravenir-assurances.fr ou un courrier à Suravenir Assurances - Service traitant les demandes Informatique et Libertés - 44931 Nantes cedex 9.

Le Crédit Mutuel Arkéa dont fait partie Suravenir Assurances a désigné un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : protectiondesdonnees@arkea.com.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez vous reporter à la Politique des données personnelles disponible sur le site internet de Suravenir Assurances : www.suravenir-assurances.fr.

# 7.5. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

L'autorité de contrôle de Suravenir Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

# 8. CLAUSES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

# Clauses applicables au contrat si mentionnées aux Conditions Particulières

- Prêt de volant : la conduite régulière est réservée au souscripteur, son conjoint, concubin, partenaire pacsé désigné. La conduite du véhicule par des utilisateurs autres que ceux désignés ci-dessus, entraîne l'application de la franchise « Prêt de volant » indiquée dans vos Conditions Particulières.
  - Cette franchise s'applique sur le coût total du sinistre, en sus des autres franchises contractuelles.
  - L'existence de ces franchises ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration sur la conduite habituelle du véhicule.
- Protection vol auto : votre véhicule nécessite un système de protection antivol agréé par les assureurs (SRA classe 4 ou protection constructeur 4, 5, 6 ou 7 clés). Vous disposez d'un délai de 30 jours après la date d'effet du contrat pour faire installer ce système. Passé ce délai, en cas de vol ou tentative de vol, une franchise sera appliquée, elle sera équivalente à 5 fois la franchise Vol du véhicule, avec un minimum de 1 500 €.
- Usage caravane : le souscripteur déclare utiliser son véhicule uniquement pour son usage personnel, promenade, à l'exclusion de toute activité à titre onéreux. Il déclare ne pas utiliser la caravane comme résidence principale (habitation supérieure à 90 jours consécutifs), il s'interdit l'utilisation du véhicule pour un usage professionnel.
- Forfait kilométrique limité: le montant de votre forfait kilométrique (si vous n'avez pas opté pour un kilométrage annuel illimité) vous est précisé sur vos Conditions Particulières en fonction de vos déclarations à la souscription. Il vous est rappelé sur les avis d'échéance qui vous sont adressés au début de chaque période annuelle à l'échéance principale de votre contrat. En cas de dépassement du forfait annuel souscrit, une indemnité kilométrique compensatoire de 350 € vous sera appliquée en cas de sinistre, et nous procéderons à une modification de votre contrat vers l'offre kilométrique illimitée.
  - Cette indemnité kilométrique compensatoire s'applique sur le coût total du sinistre, en complément des autres franchises contractuelles.

# 9. CONVENTION D'ASSISTANCE

# Europ Assistance Tél. 01 41 85 94 53

Une assistance à vos côtés 7j/7 et 24h/24

# ASSISTANCE BUDGET AUTO ET ÉLITE AUTO OPTION VÉHICULE DE REMPLACEMENT

La garantie assistance est accordée si elle a été souscrite par le souscripteur (tel que ce terme est défini ci-après) et mentionnée aux Conditions Particulières qui lui ont été remises. Elle comporte ou non, selon le choix du souscripteur indiqué aux Conditions Particulières l'option « Véhicule de remplacement ».

Elle prend effet à la même date et pour la même durée que le contrat d'assurance camping-car (ci-après désigné « le contrat d'assurance »). Elle cesse de ce fait si le contrat d'assurance est résilié (voir article 6.4 des Conditions Générales du contrat d'assurance) ou en cas de renonciation du souscripteur exercée dans les conditions décrites à l'article 7.1 des dites Conditions Générales.

Cette convention détermine les prestations qui seront fournies par Europ Assistance, société anonyme au capital de 48 123 637 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 451 366 405, sise 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

Selon la formule d'assistance souscrite, les limites d'engagement d'Europ Assistance sont indiquées dans l'annexe « Tableau des garanties ».

# 9.1. Définitions

Dans la présente convention, les termes utilisés dans les différents articles doivent être compris selon le sens qui leur est donné ci-après :

ACCIDENT: désigne toute collision, choc contre un tiers ou un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule assuré sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « accident » au sens où il est entendu dans la présente convention.

**BÉNÉFICIAIRES**: désigne le souscripteur, son conjoint ou concubin ou partenaire pacsé vivant sous le même toit, leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal y compris leurs enfants adoptés à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français, et le cas échéant, leur(s) enfant(s) venant à naître, leurs ascendants à charge au sens fiscal et vivant habituellement chez le souscripteur, le conducteur autorisé par le souscripteur. Les personnes non bénéficiaires, domiciliées en France métropolitaine, transportées à titre gratuit et voyageant à bord du véhicule assuré, bénéficient des prestations d'assistance au véhicule (assistance Budget et Élite), et des prestations d'assistance aux personnes (assistance Élite) en cas de blessure ou décès consécutif à un accident de la circulation à bord du véhicule assuré (à l'exclusion des auto-stoppeurs et professionnels à qui le véhicule est confié).

Dans la présente convention, les bénéficiaires sont désignés par le terme « vous ».

**BLESSURE :** désigne toute lésion corporelle médicalement constatée provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

**CREVAISON**: désigne tout échappement d'air d'un ou plusieurs pneumatiques rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité (clé antivol obligatoire en présence d'écrous antivol).

**DOMICILE**: désigne la résidence principale et habituelle du bénéficiaire en France métropolitaine (hors Corse).

**ERREUR CARBURANT :** désigne l'erreur de carburant ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

ÉTRANGER : désigne l'un des pays listés et non barrés sur la carte verte d'assurances délivrées par Suravenir Assurances.

**FRANCE :** désigne la France métropolitaine et principauté de Monaco et la France d'Outre-Mer comme suit : Martinique, Guadeloupe, Guyane Française, Réunion, Mayotte, Polynésie Française et Nouvelle-Calédonie désignant la Grande-Terre, les îles Belep ainsi que les îles Loyauté.

FRANCHISE : désigne la partie du montant des frais restant à votre charge.

**HOSPITALISATION :** désigne toute admission justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique), prescrite par un médecin, consécutive à une maladie ou une blessure, et comportant au moins une nuit sur place.

**IMMOBILISATION DU VÉHICULE :** lorsque le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, panne ou erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clés ou de la carte de démarrage, vol ou tentative de vol, elle entraîne soit le dépannage sur place, soit le remorquage du véhicule assuré vers un garage, et commence dès que le véhicule est déposé dans le garage le plus proche du lieu de l'incident, et s'achève à la fin des travaux.

**INCENDIE**: désigne tout dommage occasionné par le feu, et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers identifié ou non (sur présentation du dépôt de plainte), ayant pour effet l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

**MALADIE :** désigne un état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

**MEMBRES DE LA FAMILLE :** désigne le conjoint, concubin, partenaire pacsé, père, mère, enfant, frère, sœur, grand parent, petit enfant.

NOUS: désigne Europ Assistance.

**PANNE**: désigne toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du véhicule assuré ayant pour effet son immobilisation et nécessitant un dépannage ou remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations, y compris les défaillances rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notoirement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

**PANNE DE CARBURANT :** désigne toute absence de carburant (y compris le gel du gazole) entraînant l'immobilisation du véhicule et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

PERTE, CASSE, VOL, ENFERMEMENT OU DÉFAILLANCE DES CLÉS OU DE LA CARTE DE DÉMARRAGE DU VÉHICULE ASSURÉ: désigne toute clé ou carte de démarrage perdue, volée, cassée dans la serrure ou maintien accidentel dans l'habitacle ou le coffre alors que l'ensemble des accès au véhicule est fermé. Si la carte de démarrage ou les clés sont restées dans le véhicule assuré fermé, nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, à l'exclusion des frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées...).

**RÉTENTION ADMINISTRATIVE DU PERMIS DE CONDUIRE :** rétention du permis de conduire au titre de l'article L. 224-1 du Code de la route, d'une durée de 72h, opérée par les officiers et agents de police judiciaire, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée.

**SOUSCRIPTEUR :** le souscripteur du contrat d'assurance automobile garanti par Suravenir Assurances, ayant adhéré au présent contrat.

**TENTATIVE DE VOL:** désigne toute tentative de soustraction frauduleuse du véhicule ou acte de vandalisme provoquant son immobilisation et nécessitant un dépannage ou remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

**VÉHICULE :** désigne un véhicule de moins de 3,5 tonnes immatriculé en France métropolitaine, mentionné sur les Conditions Particulières. Par extension, l'attelage (caravane, van, remorque) immatriculé ou non, garanti au titre de la Responsabilité civile auprès de Suravenir Assurances bénéficie des prestations « Dépannage/remorquage » et « Récupération du véhicule », uniquement lorsqu'il est tracté par le véhicule garanti.

**VOL :** désigne la soustraction frauduleuse du véhicule par un tiers. Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé, dans les 48h à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

# 9.2. Conditions d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Pour nous permettre d'intervenir nous vous recommandons de préparer votre appel. Nous vous demanderons vos noms, prénoms, l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, votre numéro de contrat d'assurance camping-car ou le numéro d'immatriculation de votre véhicule.

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous joindre par téléphone au 01 41 85 94 53 sans attendre afin d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions préconisées,
- fournir tous les justificatifs et originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail...).

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le bénéficiaire s'engage soit à nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient, soit à nous rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

# 9.3. Étendue territoriale

#### Prestations d'assistance aux personnes décrites aux articles 9.4 à 9.4.4 ci-après

#### Assistance Élite

Tous les bénéficiaires sont couverts dès lors qu'ils voyagent ou non à bord du véhicule assuré, ensemble ou séparément, quel que soit le mode de transport utilisé :

- en France : à l'occasion de tout déplacement,
- dans le monde entier, sauf exclusions précisées à l'article 9.8, à l'occasion de tout déplacement d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

#### **Assistance Budget**

Tous les bénéficiaires sont couverts dès lors qu'ils voyagent à bord du véhicule assuré :

- en France à l'occasion de tout déplacement,
- dans les pays couverts par la carte verte délivrée par Suravenir Assurances à l'occasion de tout déplacement d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

#### Prestations d'assistance au véhicule assuré décrites aux articles 9.5 à 9.7 ci-après

#### Assistance Élite

Les prestations sont acquises sans franchise kilométrique :

- en France à l'occasion de tout déplacement,
- dans les pays couverts par la carte verte délivrée par Suravenir Assurances à l'occasion de tout déplacement d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

#### **Assistance Budget**

Les prestations sont acquises au-delà de 30 km autour du domicile en cas de panne, panne ou erreur de carburant, crevaison, sans franchise kilométrique pour les autres causes :

- en France : à l'occasion de tout déplacement,
- dans les pays couverts par la carte verte délivré par Suravenir Assurances à l'occasion de tout déplacement d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

# 9.4. Prestations d'assistance aux personnes bénéficiaires

Assistance Budget : en cas de blessure ou décès consécutif à un accident de la circulation à bord du véhicule assuré. Assistance Élite : en cas de maladie, blessure ou décès.

### 9.4.1. En cas de blessure ou maladie

**9.4.1.1.Transport / rapatriement :** lorsque vous êtes malade ou blessé au cours d'un déplacement, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a pris en charge à la suite de l'évènement. Les informations recueillies auprès du médecin local et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales, soit votre retour à votre domicile, soit votre transport (le cas échéant sous surveillance médicale) vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon lit, train 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne ou sanitaire. Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile. Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

**IMPORTANT :** il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, votre refus nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

- **9.4.1.2. Frais de secours sur piste de ski (en assistance Élite exclusivement) :** en cas de blessure d'un bénéficiaire sur une piste de ski balisée ouverte aux skieurs au moment de l'accident, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche, ainsi que les frais de secours en montagne, à **concurrence de 800 € TTC. En aucun cas nous ne serons tenus à l'organisation des secours.** Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés. **Les frais de recherche et de secours hors-piste ne sont pas pris en charge.**
- **9.4.1.3. Retour des accompagnants :** un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies à l'article 7.4.1.1 ci-avant, nous organisons et prenons en charge le transport des accompagnants bénéficiaires, en train 1ère classe ou avion de ligne classe économique, jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou du domicile du bénéficiaire situé en France.
- **9.4.1.4. Présence hospitalisation :** un bénéficiaire est hospitalisé sur place et nos médecins jugent que son retour ne peut se faire avant 10 jours en assistance Budget ou 7 jours en assistance Élite (48h en assistance Budget et Élite pour un enfant de moins de 18 ans ou une personne handicapée), nous organisons et prenons en charge le déplacement aller/retour par train 1ère classe ou avion de ligne classe économique d'une personne choisie par le bénéficiaire et résidant en France afin de se rendre à son chevet. Ses frais d'hébergement à l'hôtel (chambre + petit-déjeuner) sont pris en charge à concurrence de 50 € TTC / nuit (80 € TTC en assistance Élite), dans la limite de 10 nuits.
- **9.4.1.5. Prolongation de séjour :** dès lors que consécutivement à une hospitalisation et sur présentation de justificatif médical, vous devez, en accord avec nos médecins, prolonger votre séjour à l'hôtel, nous prenons en charge vos frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) ainsi que ceux d'un accompagnant bénéficiaire à concurrence de 50 € TTC par nuit par personne (80 € TTC en assistance Élite), dans la limite de 10 nuits.
- **9.4.1.6.** Accompagnement des enfants: lors d'un déplacement vous êtes blessé (en assistance Budget et Élite) ou malade (en assistance Élite uniquement) et vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 16 ans qui vous accompagnent, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour par train 1ère classe ou avion de ligne classe économique d'une personne résidant en France métropolitaine désignée par vos soins, ou d'une de nos hôtesses, pour venir chercher vos enfants lorsqu'ils sont à votre charge et les conduire chez un proche en France métropolitaine. Nous prenons en charge le coût du voyage retour de vos enfants.
- **9.4.1.7.** Chauffeur de remplacement (pays de la carte verte non barrés): en cas d'impossibilité du bénéficiaire ou d'une personne l'accompagnant de conduire le véhicule assuré en cas de blessure (en assistance Budget et Élite) ou maladie (en assistance Élite uniquement), nous envoyons un chauffeur qualifié pour le ramener au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct sous condition que le véhicule soit : assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Les frais d'hôtel et de restaurant des passagers du véhicule, les frais de carburant, de péage, de passage de bateau restent à la charge des bénéficiaires.
- **9.4.1.8. Remboursement complémentaire de frais médicaux (hors France) :** avant de partir en déplacement en dehors de la France, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace Économique Européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

#### Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus en dehors de la France, à la suite d'une blessure ou d'une maladie : honoraires médicaux, frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien, frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger, soins d'urgence dentaires (limités à 80 € TTC / événement et par bénéficiaire), frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

# Montant et modalités de prise en charge

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés en dehors de la France et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de 4 000 € TTC maximum par personne bénéficiaire et par an. Une franchise de 20 € TTC est appliquée dans tous les cas par bénéficiaire et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France métropolitaine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus, les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. À défaut, nous ne pourrions procéder au remboursement.

**9.4.1.9.** Avance sur frais d'hospitalisation (à l'exclusion de la France): en cas de blessure ou d'une maladie, tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 4 000 € TTC par bénéficiaire et par an. Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes : pour des soins prescrits en accord avec nos médecins, tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local. Aucune avance n'est accordée à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. Pour être vous-même remboursé(e), vous devez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ». Dès que ces procédures ont abouti, nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux » à l'article 9.4.1.8.

9.4.1.10. Acheminement de médicaments (à l'exclusion de la France) : vous êtes en voyage et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis des médecins d'Europ Assistance, un risque pour votre santé, sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra vous les prescrire (les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge). S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons, à partir de France métropolitaine uniquement, l'envoi de médicaments prescrits par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville. Nous prenons en charge les frais d'expédition, et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments que vous vous engagez à nous rembourser à réception de facture. Ces envois sont soumis aux Conditions Générales des sociétés de transport qu'Europ Assistance utilise. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments. Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non-disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

**9.4.1.11. Transmission de messages urgents :** au cours de votre voyage, si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en France métropolitaine, nous transmettons à l'heure et au jour choisi par vous le message que vous nous aurez communiqué par téléphone.

#### 9.4.2. En cas de décès

**9.4.2.1.** Transport du corps en cas de décès du bénéficiaire : un bénéficiaire décède durant son déplacement. Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine, ainsi que l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais. Nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne à concurrence de 1 500 € TTC. Les autres frais : convois locaux, cérémonie, inhumation, ne sont pas pris en charge.

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour des autres bénéficiaires qui l'accompagnaient en train  $1^{\text{ère}}$  classe ou avion de ligne classe économique.

**9.4.2.2. Reconnaissance de corps et formalité décès :** si le bénéficiaire décède alors qu'il voyageait seul, et si la présence d'un membre de sa famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération sur le lieu de séjour, nous organisons et prenons en charge le déplacement aller/retour en train 1ère classe ou avion de ligne classe économique de cette personne depuis la France métropolitaine jusqu'au lieu du décès et son hébergement à l'hôtel (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 50 € TTC par nuit (80 € TTC en assistance Élite) dans la limite de 10 nuits.

**9.4.2.3.** Accompagnement des enfants: un bénéficiaire décède lors d'un déplacement et personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 16 ans qui l'accompagnent, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour par train 1ère classe ou avion de ligne classe économique depuis son domicile en France métropolitaine d'une personne choisie par la famille, ou d'une de nos hôtesses, pour venir chercher vos enfants lorsqu'ils sont à charge et les conduire chez un proche en France métropolitaine. Les billets des enfants sont également pris en charge.

**9.4.2.4. Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille :** alors que vous êtes en déplacement, vous apprenez le décès survenu en France métropolitaine d'un membre de votre famille. Afin que vous puissiez assister aux obsèques, nous organisons et prenons en charge soit votre voyage aller-retour, soit votre voyage retour simple et celui des bénéficiaires se déplaçant avec vous, par train 1ère classe ou avion classe économique jusqu'en France métropolitaine, ainsi que le cas échéant les frais de taxi au départ pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou l'aéroport, et à l'arrivée de la gare ou aéroport au domicile. À défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

**9.4.2.5. Chauffeur de remplacement (pays de la carte verte non barrés) :** les prestations sont identiques à celles définies au point 9.4.1.7.

#### 9.4.3. Retour anticipé suite à hospitalisation d'un membre de votre famille

Alors que vous êtes en déplacement, vous apprenez l'hospitalisation grave et imprévue survenue en France métropolitaine d'un membre de votre famille. Afin de vous rendre à son chevet, nous organisons et prenons en charge soit votre voyage aller-retour, soit votre voyage aller simple et celui des bénéficiaires se déplaçant avec vous, par train 1ère classe ou avion classe économique jusqu'en France métropolitaine, ainsi que le cas échéant les frais de taxi au départ pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou l'aéroport, et à l'arrivée de la gare ou aéroport au domicile. À défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

### 9.4.4. Assistance en cas de perte/vol des papiers d'identité ou moyens de paiement

**9.4.4.1.** Avance de fonds : en cas de perte/vol de vos moyens de paiement (carte de crédit, chéquier) alors que vous êtes en déplacement à plus de 30 km autour de votre domicile, et sous réserve d'une attestation de perte ou vol délivrée par les autorités locales, nous vous faisons parvenir une avance de fonds à concurrence de 800 € TTC (1 600 € TTC en assistance Élite) maximum pour faire face aux dépenses de première nécessité, aux conditions préalables suivantes :

- soit du versement par un tiers par débit sur carte bancaire de la somme correspondante,
- soit du versement par votre établissement bancaire de la somme correspondante.

**9.4.4.2. Poursuite du voyage ou retour au domicile :** en cas de perte/vol de vos moyens de paiement (carte de crédit, chéquier) ou de vos pièces d'identité alors que vous êtes en déplacement à plus de 30 km autour de votre domicile, et sous réserve d'une attestation de perte ou vol délivrée par les autorités locales, nous organisons votre transport et celui des bénéficiaires qui vous accompagnent vers la destination de votre choix (les frais de transport ne sont pas pris en charge).

# 9.5. Prestations d'assistance au véhicule (pays de la carte verte non barrés)

Assistance Budget : au-delà d'un rayon de 30 km autour du domicile en cas de panne, panne ou erreur de carburant, crevaison, sans franchise pour les autres motifs.

Assistance Élite : sans franchise kilométrique quel que soit le motif.

#### 9.5.1. Dépannage/remorquage du véhicule assuré

En cas de panne, panne ou erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clés ou de la carte de démarrage, vol ou tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, nous organisons dans la limite des disponibilités locales et de la réglementation en vigueur le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation, ou le garage agréé Suravenir Assurances. Cependant, nous vous laissons la possibilité de choisir le garage de votre choix dans ce même périmètre. Le coût de ce dépannage sur place ou du remorquage est pris en charge à concurrence de 200 € TTC (formule Budget camping-car) ou de 300 € TTC (formule Élite camping-car), à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre). Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées). Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du véhicule et que celui-ci est fermé, nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées) seront à votre charge.

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais de dépannage ou de remorquage sur présentation de la facture originale à concurrence de 200 € TTC formule Budget camping-car, au-delà d'un rayon de 30 km autour du domicile en cas de panne, panne ou erreur de carburant, crevaison, sans franchise pour les autres motifs ou de 300 € TTC formule Élite camping-car.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.9 « Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés », en cas de panne ou d'accident du véhicule dû à l'intensité anormale d'un agent naturel, nous pouvons organiser, à votre charge, dans la limite des disponibilités locales et de la réglementation en vigueur, le dépannage ou le remorquage du véhicule, vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation ou le garage agréé Suravenir Assurances. Cependant, nous vous laissons la possibilité de choisir le garage de votre choix dans ce même périmètre. Si à la suite de cet évènement l'état de Catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel, pour la zone et la période où s'est situé l'évènement, vous pourrez obtenir le remboursement a postériori des frais de dépannage ou de remorquage, à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre), à concurrence de 200 € TTC formule Budget camping-car ou de 300 € TTC formule Élite camping-car sur présentation de la facture originale acquittée.

### 9.5.2. Envoi de pièces détachées

En cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, perte / casse / vol / défaillance des clés ou de la carte de démarrage, vol ou tentative de vol, nous organisons la recherche et l'envoi des pièces non disponibles sur place nécessaires à la bonne marche du véhicule assuré. Nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur, hors frais de douane et coût des pièces. L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non disponibilité en France d'une pièce ou des pièces demandées constitue des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

### 9.5.3. Acheminement / récupération d'un double des clés ou carte de démarrage (en assistance Élite exclusivement)

Si le bénéficiaire dispose d'un double des clés ou carte de démarrage (à son domicile ou auprès de son entreprise), nous organisons et prenons en charge les frais d'acheminement des clés jusqu'au lieu de l'incident (transport aller-retour du bénéficiaire, d'un tiers ou d'un transporteur) jusqu'à la destination de son choix par le moyen le plus adapté (taxi, véhicule de location, train, avion) à concurrence de 1 000 € TTC, afin de récupérer le double des clés ou carte de démarrage.

### 9.5.4. Dépannage-remorquage / réfection des clés ou carte de démarrage (en assistance Élite exclusivement)

Si le bénéficiaire ne dispose d'aucun double, nous organisons et prenons en charge :

- le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche pour procéder à l'ouverture des portes à concurrence 300 € TTC,
- les frais de réfection des clés ou carte de démarrage, et/ou des papiers du véhicule à concurrence de 1 000 € TTC.

Le bénéficiaire s'engage à nous transmettre une copie du récépissé de déclaration de perte ou de vol des clés, carte de démarrage ou papiers effectuée auprès des autorités.

# 9.5.5. Transport liaison

En cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clés ou de la carte de démarrage, tentative de vol ou vol déclaré auprès des autorités concernées, nous participons à concurrence de 50 € TTC par passager bénéficiaire aux frais de taxi pour leur transport vers la gare, l'aéroport, l'hôtel ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

#### 9.5.6. Véhicule de remplacement en France métropolitaine (en option)

En cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, tentative de vol, si votre véhicule a été remorqué par nos soins et immobilisé plus de 24h, ou suite à un vol déclaré aux autorités concernées, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement auprès d'une société de location (sous réserve des disponibilités et conditions imposées par la société, notamment d'âge ou de détention du permis de conduire), dans les conditions suivantes :

Assistance Budget et Élite		
Type véhicule Catégorie routière		
Prêt suite à panne, erreur de carburant	7 jours consécutifs maximum	
Prêt suite à accident, incendie, tentative de vol	e vol 30 jours consécutifs maximum	
Prêt suite à vol	45 jours consécutifs maximum	

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre véhicule déterminée par le réparateur et s'achève à la fin des travaux. Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué à l'agence de location de départ dès que votre véhicule est réparé ou retrouvé roulant suite à vol (les frais d'abandon dans une autre agence de location restent à votre charge).

Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barres, attelage, coffre de toit, frigorifique...) ou équipé (climatisation, toit ouvrant, équipement neige...) ou tenant compte de critères spécifiques (cabriolet, 4x4, utilitaire...). Nous prenons en charge une partie des frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, à savoir : rachat partiel de franchise suite dommages matériels causés au véhicule loué (CDW), le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (TW ou TP ou TPC). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, notamment celles proposées par l'agence de location et souscrites par vous, et reste à votre charge. Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule. Les frais de carburant et péage, la partie non rachetable des franchises restent à votre charge.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Attente réparations » et « Poursuite du voyage ou retour au domicile ».

#### 9.5.7. Attente réparations

Votre véhicule est immobilisé pour des réparations  $\leq 2$  jours (France métropolitaine) ou  $\leq 3$  jours (étranger) suite à panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clés ou de la carte de démarrage du véhicule, tentative de vol, nous organisons et prenons en charge :

- soit les frais d'hôtel imprévus (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 50 € TTC (80 € TTC en assistance Élite) par passager bénéficiaire, dans la limite de 2 nuits en France et 3 nuits à l'étranger,
- soit les frais de taxis ou de billets de transport (train ou avion) à concurrence de 200 € TTC maximum pour l'ensemble des passagers bénéficiaires vers une destination de votre choix.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Véhicule de remplacement » et « Poursuite du voyage ou retour au domicile ».

#### 9.5.8. Poursuite du voyage ou retour au domicile

Votre véhicule est immobilisé pour des réparations > 2 jours (France métropolitaine) ou > 3 jours (étranger) suite à panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clés ou de la carte de démarrage du véhicule, tentative de vol ou vol déclaré aux autorités concernées, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des passagers bénéficiaires soit jusqu'à votre domicile, soit sur un lieu de destination en France ou à l'étranger.

Nous prenons en charge:

- soit les frais d'hôtel imprévus (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 50 € TTC par bénéficiaire (80 € TTC en assistance Élite) dans la limite de 5 nuits si vous décidez d'attendre la réparation sur place,
- soit un billet de train 1ère classe ou avion classe économique par passager bénéficiaire,
- soit une voiture de location de catégorie économique ou citadine à concurrence de 360 € TTC en assistance Budget, soit une voiture de catégorie routière à concurrence de 500 € TTC en assistance Élite, pour une durée maximum de 48h. Sont inclus dans ce plafond les frais d'abandon national ou international (les autres conditions et limites sont identiques à celles définies au paragraphe 7.5.6). Dans ce cas les frais de liaison en taxi sont pris en charge à concurrence de 50 € TTC par passager bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Véhicule de remplacement » et « Poursuite du voyage ou retour au domicile ».

### 9.5.9. Récupération du véhicule réparé

Au terme des réparations en cas de panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clés ou de la carte de démarrage du véhicule, tentative de vol ou vol déclaré aux autorités concernées, nous mettons à votre disposition ou à une personne de votre choix résidant en France métropolitaine un billet de train 1ère classe ou avion de ligne classe économique, pour aller récupérer le véhicule réparé.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transport du véhicule (étranger uniquement) ».

#### 9.5.10. Rapatriement du véhicule (à l'étranger uniquement)

En cas de panne, accident, incendie, tentative de vol ou vol de véhicule à l'étranger déclaré aux autorités concernées, et si l'immobilisation prévue par le garagiste est > 72h, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage de votre choix proche de votre domicile, à concurrence de 5 000 € TTC, dans la limite de la valeur argus du véhicule avant l'événement. Dans les 24h suivant la demande de transport, vous devrez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés à l'intérieur du véhicule ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport. Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit notamment l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Abandon du véhicule », « Attente réparations », « Récupération du véhicule ».

### 9.5.11. Frais d'abandon du véhicule (à l'étranger uniquement)

En cas de panne, accident, incendie, tentative de vol ou vol déclaré aux autorités concernées, si la valeur argus avant l'événement ayant causé l'immobilisation est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, nous organisons, sur votre demande, l'abandon du véhicule et prenons en charge les frais d'abandon à concurrence de 200 € TTC, sous réserve que le bénéficiaire remette tous les documents demandés dans un délai d'un mois.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Récupération du véhicule ».

#### 9.5.12. Frais de gardiennage (à l'étranger uniquement)

Votre véhicule va être transporté dans le cadre de la prestation « Rapatriement du véhicule », nous prenons en charge les frais de gardiennage à concurrence de 200 € TTC à partir de la réception des documents nécessaires au transport définis à l'article 9.5.10 jusqu'à la date d'enlèvement par le transporteur.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Abandon du véhicule ».

### 9.5.13. En cas de sinistre rendant la cellule du camping-car inhabitable (en assistance Élite)

On entend par inhabitable les situations ne permettant plus aux occupants un hébergement clos et couvert.

- Hébergement des bénéficiaires occupants : nous organisons l'hébergement des bénéficiaires et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 80 € TTC par nuit par bénéficiaire, dans la limite de 5 nuits. Les frais de transport pour rejoindre le lieu d'hébergement sont également pris en charge à concurrence de 50 € TTC par bénéficiaire.
- Transfert du contenu : nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule en fonction des disponibilités locales et sous réserve des conditions de location imposées par les loueurs, à concurrence de 500 € TTC, afin de permettre le transfert du contenu de la cellule. Cette prestation est valable dans un délai de 30 jours après la date de survenance du sinistre. Les frais d'essence et de péage restent à la charge du bénéficiaire.

# 9.6. En cas d'accident de la circulation (pays de la carte verte non barrés)

#### En cas de poursuites judiciaires

En cas de poursuite judiciaire à l'étranger du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause, nous avançons le montant de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de 6 100 € TTC et le montant des honoraires d'avocat à concurrence de 800 € TTC. Vous vous engagez à rembourser ces sommes dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été remboursée par les autorités du pays, si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

#### Soutien psychologique

Nous mettons à votre disposition un service Écoute et Accueil Psychologique vous permettant d'appeler, 24h/24 et 365 jours par an, des psychologues cliniciens. L'entretien, mené par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, vous permettra de vous confier et de clarifier la situation à laquelle vous êtes confronté. Les psychologues interviennent dans le strict respect du Code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autorisent en aucun cas à débuter une psychothérapie par téléphone. **Nous organisons et prenons en charge les 3 premiers entretiens téléphoniques.** En fonction de votre situation et de votre attente, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer, près de chez vous, un psychologue diplômé d'État choisi parmi 3 noms de praticiens que nous vous aurons communiqués. Nous assurerons l'organisation de ce rendez-vous. Le choix du praticien appartient à vous seul **et les frais de cette consultation sont à votre charge.** 

### Aide-ménagère (assistance Élite exclusivement)

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire de plus de 3 jours à la suite d'un accident de la circulation, nous organisons la mise à disposition d'une aide-ménagère pour effectuer les travaux ménagers à votre domicile. Nous prenons en charge le coût de cette aide-ménagère à concurrence de 20 heures de travail réparties pendant votre immobilisation ou durant le mois qui suit la date de début de celle-ci (minimum de 2 heures à la fois). À défaut de présentation des justificatifs d'hospitalisation, nous nous réservons le droit de vous refacturer l'intégralité de la prestation.

# 9.7. Autres prestations

### 9.7.1. Transport et garde des animaux (assistance Élite camping-car exclusivement)

En cas d'assistance aux bénéficiaires, nous organisons et prenons en charge le voyage retour des animaux de compagnie (chien ou chat) voyageant avec les bénéficiaires, si personne ne se trouve sur place pour s'en occuper. La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (carnets de vaccination à jour, caution...) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur. Les frais de garde et de nourriture des animaux restent à la charge du bénéficiaire.

À l'arrivée de l'animal en France, nous organisons et prenons en charge :

- soit le transfert de l'animal chez un proche résidant en France métropolitaine ou principauté de Monaco, désigné par le bénéficiaire dans un rayon de 50 km du domicile du bénéficiaire,
- soit la recherche d'un établissement de garde pour animaux domestiques (chiens et chats) le plus proche du domicile du bénéficiaire, l'organisation du transport de l'animal jusqu'à cet établissement et la prise en charge de garde à concurrence de 200 € TTC.

Pour le transport aérien de votre animal, vous devrez être muni d'une cage prévue à cet effet.

#### 9.7.2. Aide au constat (France métropolitaine)

À la suite d'un accident survenu avec le véhicule, nous vous fournissons, sur simple appel, les informations ou démarches à suivre dans le cadre de l'établissement d'un constat à l'amiable.

Ce service est accessible tous les jours de 8h00 à 19h30, sauf dimanches et jours fériés.

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31/12/71. Selon les cas, nous vous orientons vers les catégories d'organismes ou de professionnels susceptibles de vous répondre. Nous ne pouvons être tenus pour responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation par vos soins des informations communiquées, de même vous restez seul responsable de la description des faits que vous restituez sur le constat.

Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et rappelons dans les meilleurs délais. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

#### 9.7.3. Informations auto

Nous répondons aux questions concernant le véhicule sur simple appel, tous les jours sauf dimanche et jours fériés de 8h00 à 19h30. Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et rappelons dans les meilleurs délais. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

### 9.7.4. Diagnostic de panne (en assistance Élite camping-car exclusivement)

Vous constatez ou craignez une anomalie de fonctionnement sur son véhicule. Sur simple appel, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, à partir des informations communiquées, nos techniciens automobiles font leur possible, selon le cas, en fonction de leur pré-diagnostic, pour :

- vous apporter toute information utile,
- vous guider dans les premières actions à mener,
- vous mettre en relation avec un dépanneur ou un remorqueur le cas échéant.

Dans ce dernier cas, l'intervention du dépanneur ou du remorqueur sera réalisée dans les conditions et limites de la prestation dépannage/remorquage prévue au paragraphe 7.5.1. Le coût des réparations effectuées par le garage reste à votre charge.

Nous nous dégageons de toute responsabilité dans le cas où le bénéficiaire ne se conformerait pas aux recommandations formulées par nos techniciens. En aucun cas, cette prestation ne constitue un service de réparations par téléphone.

### 9.7.5. Suspension administrative du permis de conduire (en assistance Élite)

Consécutivement à une infraction au Code de la route, le bénéficiaire est contraint par ordre de la Préfecture de remettre immédiatement son permis de conduire sur le lieu de l'infraction et ne peut de ce fait poursuivre son déplacement. Si aucun autre passager n'est en mesure de conduire le véhicule, le bénéficiaire peut nous appeler pour effectuer le remorquage du véhicule (les conditions sont identiques au paragraphe 9.5.1).

Dans les 24h, le bénéficiaire doit s'organiser pour récupérer son véhicule. **Au-delà, les frais de gardiennage restent à la charge du bénéficiaire.** 

Afin d'aider le bénéficiaire à rapatrier son véhicule vers son domicile, nous organisons et prenons en charge :

- soit un billet de transport afin qu'une personne désignée par le bénéficiaire puisse récupérer le véhicule,
- soit l'envoi d'un chauffeur qualifié pour ramener le véhicule au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct.

Le salaire et les frais de voyage du chauffeur sont à notre charge, les frais d'hôtel et de restaurant des passagers du véhicule, ainsi que les frais de carburant et de péage, restent à la charge des bénéficiaires. Le chauffeur est tenu de respecter la réglementation édictée par la législation du travail et, en particulier, après quatre heures de conduite, doit, en l'état actuel de la législation, observer un arrêt de trente minutes, le temps global de conduite journalière ne devant pas dépasser huit heures.

Si le véhicule présente une ou plusieurs anomalies en infraction au Code de la route français, nous nous réservons le droit de fournir à une personne mandatée par le bénéficiaire, un billet de train 1ère classe pour aller chercher le véhicule.

# 9.8. Les exclusions

#### 9.8.1. Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle sauf pour la prestation 7.5.1 « Dépannage/remorquage »,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- aux conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule.
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule, les frais de carburant et de péage, les frais de douane, les frais de restauration.

#### 9.8.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions générales figurant à l'article 9.8.1, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les Maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport/rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant,
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,

- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents.
- les recherches et secours de personne, les recherches de personne en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de secours hors-piste de ski.

#### 9.8.3. Exclusions spécifiques à l'assistance au véhicule

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule. Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures. En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées...).

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 9.8.1, sont exclus :

- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences,
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- les réparations du véhicule et les frais y afférents,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de gardiennage et de parking du véhicule,
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement de votre véhicule,
- les opérations de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du véhicule et leurs conséquences,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du véhicule et des attelages.

Outre les exclusions générales et les exclusions spécifiques à l'assistance aux véhicules figurant ci-dessus, sont exclus :

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de très grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé,
- toute demande consécutive à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de conduite en état d'ivresse ou sous stupéfiants,
- toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer,
- toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision,
- toute demande découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement.
- les « pocket bike », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, les camping-cars et les corbillards sont exclus.

# 9.9. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence. De même, nous ne pouvons être tenu pour responsable des manquements ou retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport... nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

# 9.10. Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical...).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « Transport/ rapatriement ») au regard de la santé de l'assuré ou de l'enfant à naître.

# 9.11. Cadre juridique

## 9.11.1. Paiement des cotisations

Le montant annuel de la cotisation est indiqué au souscripteur sur les Conditions Particulières. Il est perçu par Suravenir Assurances en même temps que la cotisation d'assurance, dans les conditions décrites aux Conditions Générales du contrat d'assurance (article 6.3). À défaut de paiement de la cotisation à sa date d'exigibilité, il sera fait application des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

#### 9.11.2. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos prestations d'assistance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

#### 9.11.3. Prescription

### Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

#### Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

#### Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

#### 9.11.4. Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

#### 9.11.5. Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L. 121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

#### 9.11.6. Réclamations - litiges

En cas de réclamation ou de litige, le bénéficiaire pourra s'adresser au service Remontées Clients d'Europ Assistance - 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris. Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

#### 9.11.7. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

#### 9.11.8. Informatique et libertés

Toutes les informations recueillies par Europ Assistance France - 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, Europ Assistance France sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire. Ces informations sont uniquement réservées aux services d'Europ Assistance France en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'Europ Assistance France. Europ Assistance France se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. Europ Assistance France peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Remontées Clients - 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris. Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de l'Union européenne, Europ Assistance France prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert. Par ailleurs, les bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec Europ Assistance France pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les bénéficiaires pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

# 9.12. Tableaux récapitulatifs des prestations d'assistance

# **AcommeAssure Assistance** Tél. 01 41 85 94 53 (coût selon opérateur) Une assistance à vos côtés 7j/7 et 24h/24

# PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES (par bénéficiaire) en cas de blessure, maladie

,		
PRESTATIONS	ASSISTANCE BUDGET Pays mentionnés sur la carte verte	ASSISTANCE ÉLITE Monde entier
Transport / rapatriement	Frais réels (VSL, ambulance, billet train 1ère classe, avion de ligne classe économique ou sanitaire)	
Retour des accompagnants	Billet train 1ère classe ou avior	n de ligne classe économique
Frais de secours sur piste balisée		À concurrence de 800 € TTC maximum
	Billet A/R train 1ère classe ou avi	on de ligne classe économique
Présence hospitalisation	Frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 50 € TTC / nuit 10 nuits maximum	Frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 80 € TTC / nuit 10 nuits maximum
Prolongation de séjour	À concurrence de 50 € TTC / nuit 10 nuits maximum	À concurrence de 80 € TTC / nuit 10 nuits maximum
Accompagnement des enfants < 16 ans	Billet A/R accompagnant train 1 <sup>ère</sup> classe ou avion de ligne classe économique Billet retour enfant(s) train 1 <sup>ère</sup> classe ou avion de ligne classe économique	
Chauffeur de remplacement <sup>(1)</sup>	Salaire + frais de voyage d'un chauffeur de remplacement	
Remboursement complémentaire des frais médicaux (2)	Partie des frais médicaux non pris en charge par la Sécurité sociale et/ou tout organisme de prévoyance dans la limite de 4 000 € TTC / an par bénéficiaire (franchise 20 € TTC par dossier) dont soins d'urgence dentaires (exclusivement en assistance Élite) à concurrence de 80 € TTC par événement et par bénéficiaire	
Avance sur frais d'hospitalisation (2)	À concurrence de 4 000 € TTC	
Envoi de médicaments (2)	Frais d'expédition hors frais de douane et coût des médicaments	
Transmission de messages	Transmission de message urg	ent à la famille ou l'employeur

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES	
(par bénéficiaire) en cas de décès	
	_

(par bénéficiaire) en cas de décès		
PRESTATIONS	ASSISTANCE BUDGET Pays mentionnés sur la carte verte	ASSISTANCE ÉLITE Monde entier
Transport du corps	Frais réels jusqu'au lieu des obsèques en France	
Frais de cercueil	À concurrence	de 1 500 € TTC
Accompagnement des enfants < 16 ans	Billet A/R accompagnant train 1 <sup>ère</sup> classe ou avion de ligne classe économique Billet retour enfant(s) train 1 <sup>ère</sup> classe ou avion de ligne classe économique	
Chauffeur de remplacement <sup>(1)</sup>	Salaire + frais de voyage d'un chauffeur de remplacement	
Retour des accompagnants	Billet retour train 1ère classe ou avion de ligne classe économique	
Retour anticipé suite décès ou hospitalisation d'un membre de la famille du bénéficiaire	Soit billet A/R du bénéficiaire train 1ère classe ou avion de ligne classe économique Soit billet retour du bénéficiaire et d'une personne bénéficiaire de son choix l'accompagnant train 1ère classe ou avion de ligne classe économique	
	Billet A/R train 1ère classe ou avion de ligne classe économi	
Venue d'un proche auprès du bénéficiaire décédé voyageant seul	Frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 50 € TTC / nuit 10 nuits maximum	Frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 80 € TTC / nuit 10 nuits maximum

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE POURSUITE JUDICIAIRE Pays mentionnés sur la carte verte		
PRESTATIONS	ASSISTANCE BUDGET	ASSISTANCE ÉLITE
Poursuite judiciaire (2)	Avance caution pénale à concurrence de 6 100 € TTC Avance honoraires d'avocat à concurrence de 800 € TTC Remboursement des avances dans un délai de 3 mois maximum	

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION Pays mentionnés sur la carte verte		
PRESTATIONS	ASSISTANCE BUDGET ASSISTANCE ÉLITE	
Assistance psychologique	Service d'écoute et accueil p Prise en charge des tro	sychologique 24h/24 et 7j/7 Dis premiers entretiens
Aide-ménagère		En cas d'hospitalisation de plus de 3 jours, à concurrence de 20 heures

PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE PERTE OU VOL DE PAPIERS D'IDENTITÉ OU DES MOYENS DE PAIEMENT		
PRESTATIONS	ASSISTANCE BUDGET Pays mentionnés sur la carte verte	ASSISTANCE ÉLITE Monde entier
Avance de fonds	Franchise de 30 kilomètres autour du domicile	
	À concurrence de 800 € TTC	À concurrence de 1 600 € TTC
Poursuite de voyage ou retour au domicile	Franchise de 30 kilomè	tres autour du domicile
	Organisation du transport Coût du transport à la charge du bénéficiaire	

<sup>(1)</sup> Pays mentionnés sur la carte verte uniquement.

<sup>(2)</sup> À l'exclusion de la France et la France d'Outre-Mer comme suit : Martinique, Guadeloupe, Guyane Française, Réunion, Mayotte, Polynésie Française et Nouvelle-Calédonie désignant la Grande-Terre, les îles Belep ainsi que les îles Loyauté.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU VÉHICULE Pays mentionnés sur la carte verte		
PRESTATIONS	ASSISTANCE BUDGET	ASSISTANCE ÉLITE
Dépannage remorquage vers le garage le plus proche ou le point de charge le plus proche du lieu de l'immobilisation ou le garage agréé par Suravenir Assurances	À concurrence de 200 € TTC	À concurrence de 300 € TTC
Envoi de pièces détachées	Recherche et frais d'envoi des pièces hors frais de douane Avance du coût des pièces avec remboursement dans les 30 jours	
Acheminement / récupération du double des clés ou carte de démarrage		À concurrence de 1 000 € TTC
Dépannage remorquage / réfection des clés ou carte de démarrage		Dépannage remorquage à concurrence de 300 € Réfection des clés à concurrence de 1 000 €
Transport liaison	Frais de taxi à concurrence de 5 pour leur transport vers la gare, l'	

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU VÉHICULE Pays mentionnés sur la carte verte		
PRESTATIONS	ASSISTANCE BUDGET	ASSISTANCE ÉLITE
Attente réparations si immobilisation du véhicule < 48h (France) ou	Soit frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 50 € TTC / nuit 2 nuits maximum (France) ou 3 nuits maximum (étranger) par passager bénéficiaire	Soit frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 80 € TTC / nuit 2 nuits maximum (France) ou 3 nuits maximum (étranger) par passager bénéficiaire
< 72h (étranger)	Soit frais de taxis ou billets de transport (train 1ère classe ou avion de ligne classe économique) à concurrence de 200 € TTC maximum vers une destination de leur choix	
	Soit frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 50 € TTC / nuit 5 nuits maximum	Soit frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 80 € TTC / nuit 5 nuits maximum
Poursuite du voyage ou retour au domicile	Soit billet train 1ère classe ou avion de ligne classe économique	
si immobilisation du véhicule < 48h (France) ou < 72h (étranger)	Soit voiture de location catégorie économique ou citadine à concurrence de 360 € TTC pour une durée maximum de 48h. Et frais de liaison taxi à concurrence de 50 € / passager bénéficiaire	Soit voiture de location catégorie routière à concurrence de 500 € TTC et pour une durée maximum de 48h. Et frais de liaison taxi à concurrence de 50 € / passager bénéficiaire
Récupération véhicule réparé	Billet de train 1ère classe ou avion de ligne classe économique	
Transport du véhicule (étranger)	À concurrence de 5 000 € TTC dans la limite de la valeur argus	
Abandon du véhicule (étranger)	À concurrence de 200 € TTC	
Frais de gardiennage (étranger)	À concurrence de 200 € TTC	
Aide au constat (France)	0	ui
Informations auto	0	ui

PRESTATIONS VÉHICULE DE REMPLACEMENT En France uniquement		
		ssure Assistance du véhicule assuré isation > 24h
	ASSISTANCE BUDGET ASSISTANCE ÉLITE	
Sous réserve d'avoir souscrit l'option véhicule de remplacement	Catégorie routière (véhicule à restituer dans l'agence de location de départ)	
Panne, erreur de carburant	7 jours consécutifs maximum	
Accident, incendie, tentative de vol	30 jours consécutifs maximum	
Vol	45 jours consécutifs maximum	
Frais de liaison	Frais de taxi à concurrence de 5 vers l'agence	50 € TTC / passager bénéficiaire e de location

AUTRES PRESTATIONS D'ASSISTANCE Pays mentionnés sur la carte verte	
PRESTATIONS	ASSISTANCE ÉLITE
Aide au constat (France métropolitaine)	Oui
Info auto	Oui
Diagnostic de panne	Télédiagnostic Dépannage remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation à concurrence de 250 € TTC
Suspension administrative du permis de conduire	Remorquage du véhicule à concurrence de 300 € TTC
	Soit billet de transport (billet train 1 <sup>ère</sup> classe ou avion de ligne classe économique) pour une personne Soit chauffeur de remplacement

# 10. ANNEXE

Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps :

#### **Avertissement**

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

#### Comprendre les termes

FAIT DOMMAGEABLE : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

**RÉCLAMATION:** mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

**PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE :** période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

**PÉRIODE SUBSÉQUENTE :** période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au l. Sinon, reportez-vous au l et au II.

#### I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable « ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

# 10.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

# 10.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

#### 10.2.1. Premier cas

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

#### 10.2.2. Second cas

La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

- Cas 1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
- Cas 2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

# 10.3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

#### 10.3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

#### 10.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

#### 10.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

### 10.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

# 10.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 10.1, 10.2 et 10.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

# En cas de sinistre

contactez Suravenir Assurances au

0 970 809 407







**DISTRIBUTEUR : Média Courtage**, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 290 900 €, siège social : rue Jean Fourastié - 29480 Le Relecq-Kerhuon, 02 30 06 00 60, immatriculée au RCS de Brest sous le n° 524 259 975, inscrite à l'Orias sous le n° 10 058 534 (www.orias.fr).

**ASSUREUR : Suravenir Assurances,** entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital entièrement libéré de 45 323 910 €, siège social : 2 rue Vasco de Gama - Saint-Herblain - 44931 Nantes cedex 9, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.